

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions ordinaires de la société :

MICROPOL 

initié par la société :

Talan 

TALAN HOLDING SAS

présenté par :

 **ODDO BHF**

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR TALAN HOLDING

TERMES DE L'OFFRE

3,12 euros par action ordinaire

DUREE DE L'OFFRE

Le calendrier de la présente Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général (le « **RGAMF** »).



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 26 juin 2024, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du RGAMF.

**CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS
A L'EXAMEN DE L'AMF**

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'Actions non-présentées à l'Offre par les actionnaires de la Société ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte, conformément aux articles L.433-4 II du Code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 à 237-10 du RGAMF, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'Initiateur (www.talan.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Talan Holding
14-20, rue Pergolèse
75016 Paris

ODDO BHF SCA
12, boulevard de la Madeleine,
75009 Paris

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Conformément à l'article 231-28 du RGAMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Talan Holding sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation de l'Offre	5
1.1 Contexte et motifs de l'Offre.....	7
1.1.1 Contexte et motifs de l'Offre	7
1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	10
1.1.3 Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	11
1.1.4 Déclarations de franchissements de seuils	12
1.1.5 Acquisitions de titres de la Société par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze derniers mois	13
1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	13
1.2.1 Stratégie et politiques industrielle, commerciale et financière.....	13
1.2.2 Synergies – Gains économiques.....	14
1.2.3 Gouvernance - Composition des organes sociaux.....	15
1.2.4 Orientations en matière d'emploi.....	15
1.2.5 Fusion – Autres réorganisations	15
1.2.6 Intentions en matière de retrait obligatoire.....	16
1.2.7 Politique de distribution de dividendes	16
1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	16
1.3.1 Accord Stratégique.....	16
1.3.2 Engagements d'Apports	19
1.3.3 Financement Fonds Propres	22
1.3.4 Financement Dette	22
1.3.5 Term Sheet de Réinvestissement.....	23
1.3.6 Promesses de Vente et d'Achat.....	24
1.3.7 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance.....	24
2. Caractéristiques de l'Offre.....	24
2.1 Termes de l'Offre	24
2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	26
2.3 Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites.....	27
2.3.1 Modifications des termes du Plan d'AGA n°7 bis le 14 mai 2024	28
2.3.2 Modification des termes des autres Plans d'AGA (n°6, 7 et 8)	29
2.4 Conditions de l'Offre.....	30
2.4.1 Seuil de Caducité.....	30
2.4.2 Autorisation au titre du contrôle des concentrations	30
2.4.3 Autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France	31
2.5 Modalités de l'Offre	31
2.6 Procédure d'apport à l'Offre	31
2.7 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre	32

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

2.8	Intervention de l'Initiateur sur le marché des titres de la Société pendant la période d'Offre	33
2.9	Calendrier indicatif de l'Offre	33
2.10	Possibilité de renonciation à l'Offre	35
2.11	Réouverture de l'Offre	35
2.12	Coûts et modalités de financement de l'Offre	36
2.12.1	Frais liés à l'Offre	36
2.12.2	Modalités de financement de l'Offre	36
2.12.3	Prise en charge des frais des actionnaires	36
2.13	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	36
2.14	Régime fiscal de l'Offre	37
2.14.1	Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)	37
2.14.2	Personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation ou de titres assimilés en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI	39
2.14.3	Personnes non-résidentes fiscales françaises	40
2.14.4	Personnes soumises à un régime d'imposition différent	41
2.14.5	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	41
3.	Eléments d'appréciation du prix de l'Offre.....	41
3.1	Méthodologie d'évaluation.....	41
3.1.1	Références et méthodes d'évaluation écartées	41
3.1.2	Méthodes et références d'évaluation retenues.....	42
3.1.3	Référence d'évaluation retenue à titre indicatif	43
3.2	Application des méthodes retenues	43
3.2.1	Principales sources	43
3.2.2	Hypothèses	43
3.2.3	L'actualisation de flux de trésorerie futurs disponibles	46
3.2.4	Analyse du cours de bourse de la Société	48
3.2.5	Méthode des comparables boursiers	50
3.2.6	Méthode des transactions comparables	53
3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre par Action	56
4.	Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur	57
5.	Personnes assumant la responsabilité du projet de note d'information	57
5.1	Pour l'Initiateur	57
5.2	Pour l'établissement présentateur de l'Offre	57

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du RGAMF, Talan Holding, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14-20, rue Pergolèse, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 633 733 (« **Talan Holding** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Micropole, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 91/95, rue Carnot, 92300 Levallois-Perret, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 341 765 295 (« **Micropole** » ou la « **Société** »), d'acquérir, en numéraire, dans le cadre d'une offre publique d'achat dans les conditions décrites ci-après, l'intégralité de leurs actions ordinaires Micropole (les « **Actions** ») au prix de 3,12 euros par action (l'« **Offre** »), représentant une prime de +108,0 % par rapport à l'Offre Initiale initiée par Miramar (tels que ces termes sont définis ci-après).

Les Actions sont admises aux négociations sur Euronext Growth à Paris sous le code FR0000077570 (mnémonique « ALMIC »).

L'Initiateur, de première part, Monsieur Christian Poyau, la société CEN Holding, Madame Christine Poyau et Madame Janine Poyau (ensemble, le « **Groupe Poyau** »), de deuxième part, et Monsieur Thierry Létoffé, la société CSTL Finance, Madame Sylvie Létoffé et Madame Anne Létoffé (le « **Groupe Létoffé** »), de troisième part, se sont constitués en concert au sens de l'article L. 233-10, I du Code de commerce (ensemble, le « **Concert** »), en vue de la prise de contrôle de la Société par l'Initiateur en cas de réussite de l'Offre conformément aux engagements d'apport (*Undertaking to contribute and tender Micropole shares*) conclus le 29 mai 2024 (les « **Engagements d'Apports** »).

A la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur et les membres du Concert détiennent ensemble :

- 5.930.495 Actions, représentant 20,39 % du capital et 29,15 % des droits de vote théoriques de la Société¹ ; et
- jusqu'à 1.600.000 Actions Gratuites en période d'acquisition, qui ne sont pas visées par l'Offre mais que Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé se sont engagés à céder à l'Initiateur conformément aux Promesses de Vente et d'Achat décrites à la Section 1.3.6 du présent Projet de Note d'Information.

L'Offre porte sur l'intégralité des Actions de la Société qui ne sont pas détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information, en ce compris 1.577.991 Actions détenues, directement ou indirectement, par les membres du Concert que ceux-ci se sont engagés à apporter à l'Offre et à l'exclusion de :

- 4.352.504 Actions détenues par les membres du Concert qui seront, sous réserve que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale, apportées ou cédées, directement ou indirectement, à l'Initiateur dans les conditions et proportions suivantes :

¹ Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 27 mai 2024 conformément à l'article 223-16 du RGAMF, soit 29.087.869 Actions représentant 33.601.333 droits de vote théoriques. Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote telles que les Actions Auto-Détenues.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- 2.096.223 Actions que Monsieur Christian Poyau s'est engagé à apporter directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- 1.277.602 Actions détenues par CEN Holding dont Monsieur Christian Poyau s'est engagé à apporter 70 % des parts sociales à l'Initiateur (les 30 % restants devant être directement cédés à l'Initiateur par Madame Christine Poyau), par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- 528.679 Actions que Monsieur Thierry Létoffé s'est engagé à apporter directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- 450.000 Actions détenues par CSTL Finance dont Monsieur Thierry Létoffé s'est engagé à apporter l'intégralité des titres directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- 2.142.051 Actions auto-détenues par la Société que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre (les « **Actions Auto-Détenues** ») ;
- 1.870.000 Actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration de la Société en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et dont l'acquisition définitive reste sous réserve de la satisfaction de certaines conditions de présence et de performance², au bénéfice de certains membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux du groupe de sociétés composé de la Société et ses filiales (le « **Groupe** »), qui sont soumises à une période d'acquisition expirant postérieurement à la période d'Offre et ne peuvent donc pas être apportées à l'Offre (les « **Actions Gratuites** »),

soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 22.593.314 Actions³.

À la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent Projet de Note d'Information, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du RGAMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du RGAMF, tel que celui-ci est décrit à la Section 2.3 du Projet de Note d'Information.

² Initialement, 1.900.000 Actions avaient été attribuées gratuitement par le Conseil d'administration de la Société. Néanmoins, à la date du présent Projet de Note d'Information, 1.870.000 Actions attribuées gratuitement restent soumises à une période d'acquisition (expirant postérieurement à la période d'Offre) compte tenu de la perte par l'un des bénéficiaires de 30.000 Actions qui lui avaient été initialement attribuées.

³ Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 27 mai 2024 conformément à l'article 223-16 du RGAMF, soit 29.087.869 Actions représentant 33.601.333 droits de vote théoriques, et en ne tenant pas compte de 1.870.000 Actions Gratuites susvisées dans la mesure où celles-ci ne seront pas acquises préalablement à l'expiration de la période d'offre.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après), les Actions non-apportées à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société conformément aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF, l'Initiateur a l'intention de solliciter la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, ODDO BHF SCA (la « **Banque Présentatrice** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, a déposé l'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 26 juin 2024.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Contexte et motifs de l'Offre

Fondé en 1987 par Monsieur Christian Poyau et Monsieur Thierry Létouffé, le groupe composé de la Société et de ses filiales (le « **Groupe** ») est un cabinet de conseil spécialisé dans la transformation des entreprises par la *Data*.

La Société est dirigée par Monsieur Christian Poyau, en qualité de Président-Directeur général, et Monsieur Thierry Létouffé, en qualité de Directeur général délégué et membre du Conseil d'administration. Madame Christine Poyau et Madame Sylvie Létouffé, membres du Conseil, sont également membres du Conseil d'administration.

Présent en Europe et en Chine, le Groupe a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 un chiffre d'affaires consolidé de 141,9 millions d'euros.

Les Actions de la Société ont été admises aux négociations pour la première fois sur le Nouveau Marché de la Bourse de Paris en 2000. La cotation des Actions de la Société a été transférée du compartiment C d'Euronext Paris à Euronext Growth à Paris le 29 août 2022.

Le 22 mars 2024, Monsieur Christian Poyau a été informé par Monsieur Sébastien Lombardo, Président de la société Miramar Holding SAS (985 053 875 R.C.S. Paris) (« **Miramar** ») du dépôt imminent d'un projet d'offre publique d'achat visant l'intégralité des Actions, sans que les conditions de celles-ci (tant le projet industriel que les termes juridiques et financiers ainsi que l'identité précise de l'Initiateur) aient été dévoilés.

Le 23 mars 2024, à la suite d'un échange téléphonique entre Messieurs Christian Poyau et Sébastien Lombardo, le Conseil d'administration de la Société a été informé de la perspective de l'offre publique et a estimé que les conditions d'un dialogue préalable au dépôt de ladite offre n'étaient pas réunies compte tenu du caractère brusque et non-sollicité de cette offre.

Le Conseil d'administration de la Société a publié le soir même un communiqué pour informer le marché de la perspective de l'offre publique et pour indiquer qu'il considérait cette dernière comme hostile. La Société a par ailleurs demandé la suspension du cours des Actions à partir du 25 mars 2024 au matin en attente du dépôt de l'offre.

Le 25 mars 2024, Miramar a déposé un projet d'offre publique d'achat non-sollicitée visant les Actions de la Société, au prix de 1,50 euro par Action (l'« **Offre Initiale** »).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Le 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la Société s'est à nouveau réuni et a rejeté le projet d'Offre Initiale, considérée comme hostile. Il a également décidé (i) de constituer un comité *ad hoc* chargé, notamment, de proposer la désignation d'un expert indépendant et de suivre les travaux de celui-ci une fois nommé (le « **Comité Ad Hoc** ») et (ii) d'initier des démarches en vue de recherche des offres alternatives et mieux-disantes. Le même jour, à la suite d'acquisitions d'Actions sur le marché, Miramar détenait 1.217.001 Actions, représentant 4,18 % du capital et 3,62 % des droits de vote de la Société⁴.

Le 27 mars 2024, la Société a publié un communiqué faisant état de la position de son Conseil d'administration de la veille et a informé ses actionnaires qu'elle avait d'ores-et-déjà engagé des échanges avec des investisseurs qui s'étaient manifestés à la suite du dépôt de l'Offre Initiale.

Le 4 avril 2024, le Conseil d'administration de la Société a nommé, sur le fondement de l'article 261-3 du RGAMF et sur proposition du Comité *Ad Hoc*, le cabinet Finexsi en qualité d'expert indépendant, en vue de rendre un rapport sur les conditions financières du projet d'Offre Initiale déposé par Miramar et, le cas échéant, sur toute surenchère (en ce compris toute offre concurrente) ou toute modification des termes du projet d'Offre Initiale.

Le 3 mai 2024, la Société a confirmé par voie de communiqué de presse que des discussions se sont tenues avec plusieurs investisseurs envisageant le dépôt d'un projet d'offre concurrente au projet d'Offre Initiale et qu'une rencontre avait eu lieu avec le Président de Miramar. Ce communiqué précisait qu'à la suite de ces discussions, la Société avait reçu des offres indicatives non-engageantes de la part de certains de ces investisseurs, industriels (notamment l'Initiateur) et financiers, faisant ressortir des valorisations de la Société significativement supérieures à celle présentée dans le projet d'Offre Initiale. La Société a indiqué que, dans ce cadre, elle allait donner accès à une *data room* électronique aux investisseurs ayant formulé les offres indicatives les mieux-disantes, ainsi qu'à Miramar, mettant à leur disposition des informations complètes sur la Société, dont son *business plan*, afin de leur permettre d'apprécier la pleine valeur du Groupe et de pouvoir, le cas échéant, remettre des offres fermes. Elle a également indiqué qu'il était demandé aux investisseurs de remettre leurs offres fermes au plus tard le 28 mai 2024.

Le 28 mai 2024, à l'issue des discussions qui se sont tenues entre la Société et plusieurs investisseurs et de la réception de plusieurs offres fermes, le Conseil d'administration de la Société a accueilli favorablement et à l'unanimité l'offre ferme remise par l'Initiateur, conformément à la recommandation unanime du Comité *Ad Hoc*. La Société a par ailleurs demandé la suspension du cours des Actions à partir du 28 mai 2024 au matin en attente de la remise des offres fermes.

Le 29 mai 2024, l'Initiateur et la Société ont conclu un accord stratégique (*Tender Offer Agreement*) (l'« **Accord Stratégique** »), plus amplement décrit à la Section 1.3.1 du Projet de Note d'Information, aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à déposer une offre publique d'achat volontaire visant les Actions de la Société, au prix de 3,12 euros par Action, en vue de prendre le contrôle de la Société.

Le prix de l'Offre fait ressortir les primes suivantes :

- 108,0 % par rapport à l'Offre Initiale ;

⁴ A la date de la note en réponse ayant fait l'objet du visa de l'AMF, soit le 30 mai 2024.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- 200,0 % par rapport au dernier cours de clôture avant la date de l'annonce de l'Offre Initiale, soit le 22 mars 2024⁵ ;
- 189,9 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur 3 mois⁶.

Le même jour, Monsieur Christian Poyau, CEN Holding, Madame Christine Poyau et l'Initiateur ont conclu un Engagement d'Apport (l'« **Engagement d'Apport Poyau** »), en vertu duquel Monsieur Christian Poyau s'est engagé à :

- (i) apporter 3.273 Actions à l'Offre au plus tard 3 jours de bourse avant la clôture de la période d'Offre initiale ;
- (ii) apporter 2.096.223 Actions directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une Action telle qu'extériorisée par le prix d'Offre et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;
- (iii) apporter 70 % des parts sociales CEN Holding (dont le seul actif est constitué de 1.277.602 Actions) directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une part sociale CEN Holding (établie par transparence, les Actions détenues par CEN Holding étant valorisées au prix de l'Offre) et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;
- (iv) faire en sorte que Madame Janine Poyau apporte les 3.100 Actions qu'elle détient à l'Offre au plus tard 3 jours de négociation avant la clôture de la période d'Offre initiale.

Conformément à l'Engagement d'Apport Poyau, Madame Christine Poyau s'est engagée à :

- (i) apporter 5.640 Actions à l'Offre au plus tard 3 jours de bourse avant la clôture de la période d'Offre initiale ;
- (ii) céder 30 % du capital social de CEN Holding à l'Initiateur sur la base d'un prix par part sociale CEN Holding calculé par transparence (les Actions détenues par CEN Holding étant valorisées au prix de l'Offre).

Le même jour, Monsieur Thierry Létoffé, CSTL Finance et l'Initiateur ont conclu un Engagement d'Apport (l'« **Engagement d'Apport Létoffé** »), en vertu duquel Monsieur Thierry Létoffé s'est engagé à :

⁵ Prix de 1,04 € au 22 mars 2024, soit le dernier jour de cotation précédent le dépôt du projet d'offre publique d'achat de Miramar.

⁶ Moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes sur 3 mois précédant le 25 mars 2024 de 1,08 €.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- (i) apporter 1.565.935 Actions à l'Offre au plus tard 3 jours de bourse avant la clôture de la période d'Offre initiale ;
- (ii) apporter 528.679 Actions directement à l'Initiateur, par voie d'apports en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une Action telle qu'extériorisée par le prix d'Offre et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;
- (iii) apporter 100 % des parts sociales CSTL Finance (dont le seul actif est constitué de 450.000 Actions) directement à l'Initiateur, par voie d'apports en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une part sociale CSTL Finance (établie par transparence, les Actions détenues par CSTL Finance étant valorisées au prix de l'Offre) et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;
- (iv) faire en sorte que Madame Anne Létoffé apporte les 32 Actions qu'elle détient à l'Offre au plus tard 3 jours de négociation avant la clôture de la période d'Offre initiale ; et
- (v) faire en sorte que Madame Sylvie Létoffé apporte les 11 Actions qu'elle détient à l'Offre au plus tard 3 jours de négociation avant la clôture de la période d'Offre initiale.

Le même jour, l'Initiateur et la Société ont publié un communiqué conjoint annonçant la conclusion de l'Accord Stratégique, des Engagements d'Apport et le projet d'Offre de l'Initiateur.

Le 31 mai 2024, la suspension du cours des Actions a pris fin.

1.1.2 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 1.454.393,45 euros, divisé en 29.087.869 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Le nombre de droits de vote théoriques s'élève à 33.601.333.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, la répartition du capital et des droits de vote de la Société :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
Talan Holding	0	0 %	0	0 %
CEN Holding	1.277.602	4,39 %	2.317.781	6,90 %
CSTL Finance	450.000	1,55 %	900.000	2,68 %
Christian Poyau	2 099 496	7,22 %	4.181.020	12,44 %
Christine Poyau	5.640	0,02 %	11.280	0,03 %
Janine Poyau	3.100	0,01 %	6.200	0,02 %
Thierry Létoffé	2.094.614	7,20 %	2.379.828	7,08 %
Anne Létoffé	32	0,00 %	64	0,00 %
Sylvie Létoffé	11	0,00 %	22	0,00 %
Total Concert	5.930.495	20,39 %	9.796.195	29,15 %
Next Stage AM ⁽¹⁾	4.505.867	15,49 %	4.505.867	13,41 %
Dorval Asset Management ⁽¹⁾	1.480.274	5,09 %	1.480.274	4,41 %
Miramar Holding SAS ⁽²⁾	1.217.001	4,18 %	1.217.001	3,62 %
Amiral Gestion ⁽³⁾	152 684	0,52 %	0	0,00 %
Aubay ⁽⁴⁾	580.000	1,99 %	580.000	1,73 %
Moneta Asset Management ⁽⁵⁾	296.959	1,02 %	296.959	0,88 %
Trilom ⁽⁶⁾	350.000	1,20 %	350.000	1,04 %
Oddo BHF AIF PLC ⁽⁷⁾	390.398	1,34 %	390.398	1,16 %
M. Nicolas Santini ⁽⁸⁾	749.342	2,58 %	749.342	2,23 %
Total investisseurs identifiés ⁽⁹⁾	9.722.525	33,42 %	9.569.841	28,48 %
Auto-détention ⁽¹⁰⁾	2.142.051	7,36 %	2.142.051	6,37 %
Public ⁽¹¹⁾	11.292.798	38,82 %	12.093.246	35,99 %
Total	29.087.869	100,00 %	33.601.333	100,00 %

(1) AMF, D&I n°223C0691, 9 mai 2023 (déclaration de franchissement de seuils et d'intention et déclaration d'action de concert).

(2) AMF, D&I n°224C0447, 27 mars 2024.

(3) AMF, D&I n°224C0882, 13 juin 2024.

(4) AMF, D&I n°224C0453, 27 mars 2024.

(5) AMF, D&I n°224C1026, 25 juin 2024.

(6) AMF, D&I n°224C0738, 28 mai 2024.

(7) AMF, D&I n°224C0920, 17 juin 2024.

(8) AMF, D&I n°224C0992, 21 juin 2024.

(9) Limité aux actionnaires ayant procédé à une déclaration obligatoire.

(10) Actions Auto-Détenues privées de droit de vote.

(11) Porteur et nominatif y compris salariés.

1.1.3 Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

À la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent Projet de Note d'Information, 1.900.000 Actions Gratuites ont été attribuées par le Conseil d'administration de la Société en application des articles

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions de présence et de performance, au bénéfice de certains membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux du Groupe, dont 1.870.000 Actions Gratuites sont encore en période d'acquisition⁷.

Les Actions Gratuites demeurant soumises à une période d'acquisition, elles ne sont pas cessibles et ne sont donc pas visées par l'Offre.

Les Actions Gratuites sont plus amplement décrites à la Section 2.3 du présent Projet de Note d'Information.

A la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent Projet de Note d'Information, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.1.4 Déclarations de franchissements de seuils

A la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent Projet de Note d'Information, les déclarations de franchissement de seuils décrites ci-dessous ont été effectuées depuis le 31 décembre 2023 :

- le 27 mai 2024, M. Thierry Létoffé a déclaré avoir franchi à la baisse, le 24 mai 2024, directement et indirectement, par l'intermédiaire de CSTL Finance qu'il contrôle, le seuil de 10 % des droits de vote de la Société, et détenir au total 2.544.614 Actions représentant 3.279.828 droits de vote, soit 8,75 % du capital et 9,76 % des droits de vote théoriques de la Société⁸ ;
- le 4 juin 2024, le Concert a déclaré avoir franchi à la hausse, le 29 mai 2024, les seuils de 5 %, 10 %, 15 % et 20 % du capital et des droits de vote et, de 25 % des droits de vote de la Société, et détenir de concert 5.930.495 Actions représentant 9.796.195 droits de vote de la Société, soit 20,39 % du capital et 29,15 % des droits de vote théoriques de la Société⁹.

En outre, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent Projet de Note d'Information, les achats et vente pendant une offre publique suivants ont été déclarés à l'AMF :

- le 27 mars 2024, Miramar a déclaré des achats effectués pendant une offre publique et détenir 1.217.001 Actions et droits de vote de la Société, représentant 4,18 % du capital et 3,62 % des droits de vote théoriques de la Société ;
- le 27 mars 2024, Aubay SA a déclaré des achats effectués pendant une offre publique et détenir 580.000 Actions et droits de vote de la Société, représentant 1,99 % du capital et 1,72 % des droits de vote théoriques de la Société ;

⁷ L'un des bénéficiaires des plans d'Actions Gratuites qui s'était vu attribuer 90.000 Actions a quitté le Groupe au début de l'année 2024. Le Conseil d'administration de la Société a décidé, lors de son départ et nonobstant le non-respect de la condition de présence, de confirmer l'acquisition définitive de deux tiers de ses actions de performance (*prorata temporis* du temps passé dans le Groupe au regard de la période de performance de ce plan qui courrait du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024), soit 60.000 Actions qui seront désormais définitivement acquises (et 30.000 Actions Gratuites initialement attribuées qui seront définitivement perdues).

⁸ AMF, D&I n°224C0739 du 28 mai 2024.

⁹ AMF, D&I n°224C0814 du 5 juin 2024.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- les 27 et 28 mars, 15 avril, 7, 13, 14 et 23 mai 2024, 11 juin 2024 la société Amiral Gestion a déclaré des achats et des ventes effectués pendant une offre publique et détenir le 11 juin 2024 un nombre total de 679.248 Actions et 0 droits de vote de la Société, représentant 0,52 % du capital et 0 % des droits de vote théoriques de la Société ;
- les 12, 15, 17, 19, 22, 23, 26 et 30 avril et 3, 7, 23, 24, 27 mai, 3, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 juin 2024, la société Moneta Asset Management SAS a déclaré des achats et ventes effectués pendant une offre publique et détenir le 24 juin 2024 un nombre total de 269.959 Actions et droits de vote de la Société, représentant 1,02 % du capital et 0,88 % des droits de vote théoriques de la Société ;
- les 13, 14, 15, 22, 23, 24, 27 et 28 mai 2024, la société Trilom a déclaré des achats effectués pendant une offre publique et détenir un total de 350.000 Actions et droits de vote de la Société le 28 mai 2024 représentant 1,20 % du capital et 1,04 % des droits de vote théoriques de la Société ;
- les 11, 13 et 14 juin, la société Oddo BHF AIF PLC a déclaré des achats effectués pendant une offre publique et détenir un total de 390.398 Actions et droits de vote de la Société le 14 juin 2024 représentant 1,15 % du capital social et 1,16 % des droits de vote théoriques de la Société ; et
- les 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 20 juin 2024, M. Nicolas Santini a déclaré des achats effectués pendant une offre publique et détenir un total de 749.342 actions droits de vote de la Société le 20 juin 2024 représentant 2,58 % du capital social et 2,23 % des droits de vote théoriques de la Société.

1.1.5 Acquisitions de titres de la Société par l'Initiateur et les autres membres du Concert au cours des douze derniers mois

A la connaissance de l'Initiateur et à la date du présent Projet de Note d'Information, les membres du Concert n'ont procédé à aucune acquisition d'Actions de la Société au cours des douze derniers mois, ni n'ont conclu de contrat ni n'ont acquis d'instrument leur permettant d'acquérir des titres de la Société à leur seule initiative, à l'exception de l'Accord Stratégique et des Engagements d'Apport respectivement décrits à la Section 1.3 du présent Projet de Note d'Information.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Stratégie et politiques industrielle, commerciale et financière

Le rapprochement de l'Initiateur et de la Société permettra de créer un des leaders experts incontournables de la *Data* et de l'Innovation en Europe comprenant plus de 6.200 collaborateurs répartis dans 18 pays. Le nouvel ensemble ambitionne de réaliser, en 2024, 780 millions d'euros de chiffre d'affaires, dont plus de 250 millions d'euros liés à l'expertise *Data*.

Les expertises, la notoriété, l'empreinte géographique et le positionnement d'expert *Data* à très forte valeur ajoutée de la Société permettront également de renforcer le positionnement de l'Initiateur parmi les leaders mondiaux de la transformation des entreprises par les leviers de la Technologie, de la *Data* et de l'Innovation.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Cette nouvelle plateforme d'expertise *Data* permettra d'accélérer le développement organique du nouvel ensemble afin d'être en mesure d'atteindre un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros à horizon 2030 (y compris *via* des opérations de croissance externe).

L'Initiateur et la Société partagent une culture, une agilité, un goût d'entreprendre et une forte volonté commune d'investir dans les leviers technologiques visant à repenser et accélérer la mise en œuvre et la transformation de leurs clients. Ce rapprochement permettra notamment de :

- renforcer la couverture géographique en France et en Europe du nouvel ensemble ;
- d'accompagner les clients sur un spectre plus large de secteurs d'activités, au service de la croissance du nouvel ensemble. La présence de la Société dans les secteurs du Luxe ou encore de l'Industrie et des Services viendra compléter la présence de l'Initiateur sur les secteurs du Transport, de l'Energie, des *Utilities* et du secteur public ;
- faire bénéficier aux clients actuels de la Société de l'offre de services des centres d'excellence de l'Initiateur, présents en Tunisie, à l'Ile Maurice et en Hongrie ;
- permettre aux clients internationaux de la Société présents en Amérique du Nord de s'appuyer sur les capacités de l'Initiateur au Canada et aux Etats-Unis, maintenant ainsi une continuité d'accompagnement ;
- renforcer la position d'acteur de l'innovation en s'appuyant sur les centres de recherche et d'innovation pilotés par une équipe de chercheurs de pointe ;
- faire bénéficier les équipes de la Société de la position de leader en RSE de l'Initiateur qui a intégré en 2023 le top 1 % des entreprises du secteur des technologies de l'information reconnues pour leurs actions en faveur du Développement Durable par l'organisme d'évaluation ECOVADIS ;
- continuer à offrir un cadre de développement et d'épanouissement à toutes les équipes grâce notamment à la culture commune « *Great Place to Work* », aux opportunités professionnelles notamment à l'international ou encore grâce à l'opportunité de devenir actionnaire du nouvel ensemble ;
- faire bénéficier les équipes de la Société du savoir-faire M&A et du soutien du fonds d'investissement TowerBrook pour accélérer une politique d'acquisitions ambitieuse dans le domaine de la *Data*. Les 22 acquisitions réalisées par l'Initiateur jusqu'à présent en sont une illustration concrète.

1.2.2 Synergies – Gains économiques

Bien que non quantifiables à ce jour selon l'Initiateur, l'acquisition de la Société devrait permettre à l'Initiateur et à la Société de bénéficier économiquement des complémentarités entre les deux groupes.

Ce rapprochement permettra de proposer une valeur ajoutée accrue aux clients respectifs des deux groupes, au travers d'offres de prestations élargies comme le Conseil en Management & Organisation, l'intégration applicative de solutions expertes ou encore les expertises développées par les Centres d'Excellence de Talan basés en Tunisie, en Hongrie et à l'Ile Maurice.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Un nombre important de clients tant de l'Initiateur que de la Société étant des acteurs avec des besoins mondiaux en conseils en Technologie & Innovation, ils pourront désormais s'appuyer sur la présence du nouvel ensemble en Europe, au Canada et Etats-Unis, ainsi qu'en Asie.

Ce rapprochement permettra également, par le déploiement des meilleures pratiques et solutions technologiques en termes de gestion des fonctions transverses comme le Commerce, la Finance, les Ressources Humaines ou encore le Marketing & Communication, de gagner en efficacité opérationnelle.

1.2.3 Gouvernance - Composition des organes sociaux

L'Initiateur a pour objectif de prendre le contrôle de la Société au travers de l'Offre.

Ainsi, en cas de suite positive de l'Offre, l'Initiateur, qui détiendra plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société (sur une base pleinement diluée), a l'intention de modifier la composition du Conseil d'administration de la Société afin qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration soit désignée sur proposition de l'Initiateur.

Tant que l'Initiateur n'aura pas procédé à un Retrait Obligatoire visant la Société, l'Initiateur a l'intention de faire en sorte que la Société continue de se référer au code de gouvernance MiddleNext.

A compter de la réalisation du Retrait Obligatoire précité, la composition du Conseil d'administration de la Société sera modifiée pour refléter la composition de l'actionnariat de la Société et la forme de la Société pourra être modifiée.

1.2.4 Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur sa politique en matière d'emploi.

L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein de la Société.

1.2.5 Fusion – Autres réorganisations

A la date du présent Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre la Société et l'Initiateur.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité d'étudier dans le futur le regroupement de la Société ou ses filiales ou encore de transférer ou d'apporter certains actifs, branches ou activités de la Société avec, ou à, des entités détenues par l'Initiateur ou de procéder à des réorganisations.

Aucune décision n'a été prise à ce jour et toute décision en la matière ne pourra être prise qu'après une revue détaillée des opérations et une étude de faisabilité afin d'identifier et d'évaluer les opportunités et sous réserve, le cas échéant, des approbations requises notamment l'approbation de l'assemblée générale de la Société dans les conditions prévues par la loi si une telle approbation était requise.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire (voir ci-dessous) visant les Actions, et afin d'être en conformité avec ses statuts, l'Initiateur transformera la Société en société par actions simplifiée.

1.2.6 Intentions en matière de retrait obligatoire

L'Initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire visant les Actions conformément aux dispositions des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF dans l'hypothèse où le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représentent pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après), plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société.

1.2.7 Politique de distribution de dividendes

La Société n'a versé aucun dividende au cours des 3 derniers exercices. A la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de distribution de dividendes.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société en cas de succès de l'Offre. En tout état de cause, celle-ci sera déterminée conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement futurs.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.3.1 Accord Stratégique

L'Initiateur et la Société ont conclu le 29 mai 2024 un Accord Stratégique afin de déterminer les conditions de dépôt et d'exécution de l'Offre, qui a fait l'objet d'un amendement en date du 19 juin 2024, dont les principaux termes sont résumés ci-après.

La conclusion de l'Accord Stratégique a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint le 29 mai 2024, disponible sur les sites internet de l'Initiateur (www.talan.com) et de la Société (<https://group.micropole.com/investisseurs/>), décrivant les principales caractéristiques de l'Offre.

L'Accord Stratégique est soumis au droit français.

1.3.1.1 Principaux termes de l'Offre

L'Accord Stratégique prévoit notamment les principaux termes et conditions de l'Offre, tels que ceux-ci sont décrits à la Section 2 du présent Projet de Note d'Information.

1.3.1.2 Autorisations réglementaires requises

L'Accord Stratégique prévoit que la réalisation de l'Offre sera soumise à deux conditions suspensives relatives à (i) l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence au titre du contrôle des concentrations en France et (ii) l'obtention de l'autorisation du Ministre de l'Economie au titre du contrôle des investissements étrangers en France (les « **Autorisations Réglementaires** »).

La Société et l'Initiateur se sont engagés à coopérer en vue d'obtenir les Autorisations Réglementaires dans les meilleurs délais.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

1.3.1.3 Retrait obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et les articles 237-1 et suivants du RGAMF l'Initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de la période d'Offre Réouverte, sous réserve que les Actions qui n'ont pas été apportées à l'Offre ne représentent pas plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société.

1.3.1.4 Actions Auto-Détenues

L'Initiateur et la Société sont convenus que l'Offre ne visera pas les Actions Auto-Détenues.

En conséquence, la Société s'est engagée à (i) ne pas apporter les Actions Auto-Détenues à l'Offre et (ii) ne pas transférer les Actions Auto-Détenues à un tiers.

1.3.1.5 Emissions de titres et distributions

La Société s'est engagée à ne pas réaliser, au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales, une quelconque opération de division du nominal des Actions, d'augmentation du capital social (en ce compris par l'intermédiaire de l'émission de titres donnant droit à des Actions), d'émission d'instruments financiers, de distribution de dividendes ou de toute autre distribution jusqu'au règlement-livraison de l'Offre.

1.3.1.6 Gouvernance de la Société

La Société s'est engagée à convoquer l'assemblée générale annuelle de ses actionnaires au plus tard le 30 juin 2024 et à ne pas proposer aux actionnaires la nomination de tout nouvel administrateur.

En outre, la Société s'est engagée, en cas de suite positive de l'Offre, à faire le nécessaire pour que l'Initiateur puisse proposer la nomination d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, par voie de cooptation ou par la réunion d'une assemblée générale des actionnaires.

L'Accord Stratégique prévoit, en cas de réalisation d'un Retrait Obligatoire visant les Actions non-apportées à l'Offre, que la composition du Conseil d'administration de la Société sera modifiée pour refléter la nouvelle composition de l'actionnariat de la Société.

1.3.1.7 Gestion dans le cours normal des affaires

La Société s'est engagée à exercer son activité et celle de ses filiales dans le cours normal des affaires, conformément aux pratiques antérieures et à son intérêt social.

En outre, la Société s'est engagée, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du règlement-livraison de l'Offre, à ne pas prendre certaines décisions importantes usuelles sans avoir recueilli au préalable l'accord de l'Initiateur.

1.3.1.8 Clauses de changement de contrôle

La Société s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pour obtenir, préalablement au règlement-livraison de l'Offre, une renonciation par certains de ses cocontractants à se prévaloir d'éventuelles clauses de changement de contrôle, ou d'autres clauses ayant un objet similaire, stipulées dans un contrat conclu

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

par la Société ou l'une de ses filiales, au titre desquelles la Société ou l'une de ses filiales pourrait être tenue de rembourser un emprunt de manière anticipée.

1.3.1.9 Actions Gratuites

La Société s'est engagée à faire ses meilleurs efforts pour que l'ensemble des bénéficiaires au titre des Plans d'AGA (tel que ce terme est défini ci-après) conclut avec l'Initiateur, dans les meilleurs délais, des promesses de vente et d'achat portant sur l'intégralité des Actions Gratuites qui leur ont été attribuées et qui ne peuvent pas être apportées à l'Offre.

Il est précisé que Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé ont d'ores-et-déjà signé des Promesses de Vente et d'Achat, qui sont plus amplement décrites à la Section 1.3.6 du présent Projet de Note d'Information.

1.3.1.10 Engagement d'exclusivité

La Société s'est engagée à :

- ne pas initier, solliciter, encourager, négocier, accepter ou conclure tout contrat ou engagement relatif à, toute offre d'un tiers portant sur l'acquisition directe ou indirecte (en ce compris par voie de fusion, consolidation, offre publique d'achat, offre publique d'échange, apport partiel d'actifs, recapitalisation, liquidation, dissolution, joint-venture ou toute transaction similaire) d'un ou plusieurs actifs matériels de la Société, d'Actions ou d'actions de filiales de la Société ;
- ne pas donner accès à tout tiers à toute information relative à l'activité, aux actifs, aux états financiers et registres et, plus généralement, à toute information financière relative à la Société.

Par exception à ce qui précède, en cas de remise par un tiers de bonne foi au Conseil d'administration de la Société d'une offre ferme non-sollicitée consistant en (i) une offre publique d'achat visant à acquérir 100 % des Actions, (ii) qui est intégralement financée et qui n'est soumise à aucune autre condition qu'un audit limité de la Société, (iii) qui est soumise aux conditions réglementaires habituelles et dont le Conseil d'administration de la Société estime qu'elle ne présente pas un risque d'exécution supérieur à celui de l'Offre, (iv) que le Conseil d'administration de la Société juge nettement plus favorable pour la Société et ses parties prenantes, et (v) qui est libellée à un prix par Action supérieur d'au moins 2 % au prix de l'Offre (une « **Offre Supérieure** ») :

- la Société sera libre de négocier avec le tiers investisseur ayant remis l'Offre Supérieure et pourra lui donner accès aux mêmes informations sur la Société que celles auxquelles l'Initiateur a eu accès ;
- l'Initiateur et la Société pourront négocier tout éventuel ajustement des termes de l'Offre qui serait nécessaire pour que l'Offre Supérieure cesse de constituer une Offre Supérieure (l'Initiateur n'ayant aucune obligation d'accepter un tel ajustement) ;
- à défaut d'ajustement des termes de l'Offre, le Conseil d'administration de la Société sera libre d'accepter ou de recommander l'Offre Supérieure et de conclure tout contrat, engagement ou accord nécessaire à l'exécution de l'Offre Supérieure.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

1.3.1.11 Résiliation

L'Accord Stratégique pourra être résilié :

- (i) par accord écrit mutuel de l'Initiateur et de la Société ;
- (ii) par l'Initiateur :
 - a. si le Conseil d'administration de la Société (i) ne délivre pas son avis motivé sur l'Offre dans le délai prévu par l'Accord Stratégique, (ii) ne délivre pas un avis motivé favorable sur l'Offre ou (iii) retire son avis motivé favorable sur l'Offre ;
 - b. si l'Initiateur retire son Offre en application de l'article 232-11, alinéa 2 du RGAMF ;
 - c. si l'Initiateur n'obtient pas les Autorisations Réglementaires requises ;
 - d. si la Société manque à ses obligations décrites à la Section 1.3.1.10 du présent Projet de Note d'Information ;
- (iii) par l'Initiateur ou la Société si le Conseil d'administration de la Société approuve ou recommande une Offre Supérieure ;
- (iv) automatiquement :
 - a. si l'Offre devient caduque ou est déclarée non-conforme par l'AMF ;
 - b. à compter du règlement-livraison de toute Offre Supérieure connaissant une suite positive ;
 - c. si une autorité étatique, gouvernementale ou administrative adopte toute disposition législative, réglementaire ou administrative rendant impossible l'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre.

Dans l'hypothèse où (i) la Société résilie l'Accord Stratégique à la suite de la recommandation d'une Offre Supérieure par le Conseil d'administration de la Société ou (ii) l'Accord Stratégique est automatiquement résilié lors du règlement-livraison d'une Offre Supérieure connaissant une suite positive, la Société s'est engagée à prendre en charge partiellement les frais engagés par l'Initiateur, à hauteur de 2 millions d'euros.

1.3.2 Engagements d'Apports

1.3.2.1 Engagement d'Apport Poyau

Conformément à l'Engagement d'Apport Poyau, Monsieur Christian Poyau s'est engagé à :

- (i) apporter 3.273 Actions à l'Offre au plus tard 3 jours de bourse avant la clôture de la période d'Offre initiale ;
- (ii) apporter 2.096.223 Actions directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une Action telle qu'extériorisée par le prix d'Offre et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;

- (iii) apporter 70 % des parts sociales CEN Holding (dont le seul actif est constitué de 1.277.602 Actions) directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une part sociale CEN Holding (établie par transparence, les Actions détenues par CEN Holding étant valorisées au prix de l'Offre) et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;
- (iv) faire en sorte que Madame Janine Poyau apporte les 3.100 Actions qu'elle détient à l'Offre au plus tard 3 jours de négociation avant la clôture de la période d'Offre initiale.

Il est précisé que les actions de l'Initiateur émises au bénéfice de Monsieur Christian Poyau conformément aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus feront l'objet d'un nouvel apport en nature par Monsieur Christian Poyau, dans les conditions décrites à la Section 1.3.5 du présent Projet de Note d'Information.

En outre, Madame Christine Poyau s'est engagée à :

- (i) apporter 5.640 Actions à l'Offre au plus tard 3 jours de bourse avant la clôture de la période d'Offre initiale ;
- (ii) céder 30 % du capital social de CEN Holding à l'Initiateur sur la base d'un prix par part sociale CEN Holding calculé par transparence (les Actions détenues par CEN Holding étant valorisées au prix de l'Offre).

A l'issue de ces opérations, si l'Offre connaît une suite positive, l'Initiateur se verra transférer directement et indirectement (par l'intermédiaire de CEN Holding dont l'Initiateur détiendra 100 % du capital), 3.385.838 Actions et le Groupe Poyau ne détiendra plus aucune Action (à l'exception pour Monsieur Christian Poyau des droits à recevoir des Actions au titre de ses 800.000 Actions Gratuites).

1.3.2.2 Engagement d'Apport Létouffé

Conformément à l'Engagement d'Apport Létouffé, Monsieur Thierry Létouffé s'est engagé à :

- (i) apporter 1.565.935 Actions à l'Offre au plus tard 3 jours de bourse avant la clôture de la période d'Offre initiale ;
- (ii) apporter 528.679 Actions directement à l'Initiateur, par voie d'apports en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une Action telle qu'extériorisée par le prix d'Offre et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- (iii) apporter 100 % des parts sociales CSTL Finance (dont le seul actif est constitué de 450.000 Actions) directement à l'Initiateur, par voie d'apports en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sous la condition que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale et en contrepartie de l'émission par l'Initiateur d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles déterminé sur la base d'une parité d'échange tenant compte de (a) la valeur d'une part sociale CSTL Finance (établie par transparence, les Actions détenues par CSTL Finance étant valorisées au prix de l'Offre) et (b) la valeur d'une action de l'Initiateur ;
- (iv) faire en sorte que Madame Anne Létoffé apporte les 32 Actions qu'elle détient à l'Offre au plus tard 3 jours de négociation avant la clôture de la période d'Offre initiale ; et
- (v) faire en sorte que Madame Sylvie Létoffé apporte les 11 Actions qu'elle détient à l'Offre au plus tard 3 jours de négociation avant la clôture de la période d'Offre initiale.

A l'issue de ces opérations, si l'Offre connaît une suite positive, l'Initiateur se verra transférer directement et indirectement (par l'intermédiaire de CSTL Finance dont l'Initiateur détiendra 100 % du capital), 2.544.657 Actions et le Groupe Létoffé ne détiendra plus aucune Action (à l'exception pour Monsieur Thierry Létoffé des droits à recevoir des Actions au titre de ses 800.000 Actions Gratuites).

Il est précisé que les actions de l'Initiateur émises au bénéfice de Monsieur Thierry Létoffé conformément aux paragraphes (ii) and (iii) ci-dessus feront l'objet d'un nouvel apport en nature par Monsieur Thierry Létoffé, dans les conditions décrites à la Section 1.3.5 du présent Projet de Note d'Information.

1.3.2.3 Stipulations communes aux Engagements d'Apport

(a) Consultation préalable de l'Initiateur

Les membres du Groupe Poyau et du Groupe Létoffé se sont engagés à consulter l'Initiateur préalablement à l'exercice de tout droit de vote attaché aux Actions qu'ils détiennent respectivement.

(b) Interdiction d'agir de concert avec un tiers

Les membres du Groupe Poyau et du Groupe Létoffé se sont engagés à ne pas agir de concert avec un quelconque tiers qui n'est pas un membre du Concert.

(c) Offre concurrente

Si une offre concurrente à l'Offre est déposée par un tiers, déclarée conforme par l'AMF et ouverte (une « **Offre Concurrente** ») et l'Initiateur ne dépose pas ou n'annonce pas son intention de déposer une contre-offre payable exclusivement en espèces à un prix supérieur au prix proposé dans l'Offre Concurrente (la « **Contre-Offre** »), le Groupe Poyau et le Groupe Létoffé seront libres d'apporter ou non tout ou partie de leurs Actions à l'Offre Concurrente.

Dans cette hypothèse, les Engagements d'Apport ainsi que le Concert prendront automatiquement fin.

Néanmoins, si Monsieur Christian Poyau, CEN Holding, Monsieur Thierry Létoffé et/ou CSTL Finance décidaient (i) d'apporter tout ou partie des Actions qu'ils détiennent, directement ou indirectement, à

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

l'Offre Concurrente, ou (ii) d'apporter tout ou partie de leurs Actions au tiers ayant déposé l'Offre Concurrente ou à l'un de ses affiliés, Monsieur Christian Poyau, CEN Holding, Monsieur Thierry Létoffé et/ou CSTL Finance, selon le cas, devront verser à l'Initiateur une indemnité d'un montant égal à 50 % de la différence (nette de tout impôt ou taxe) entre (i) le montant total des produits de cession que Monsieur Christian Poyau, CEN Holding, Monsieur Thierry Létoffé et/ou CSTL Finance doivent recevoir à raison de l'apport de leurs Actions à l'Offre Concurrente et (ii) le montant total des produits de cession que Monsieur Christian Poyau, CEN Holding, Monsieur Thierry Létoffé et/ou CSTL Finance auraient dû recevoir à raison de l'apport de leurs Actions à l'Offre.

(d) Droit applicable

Les Engagements d'Apport sont soumis au droit français.

1.3.3 Financement Fonds Propres

L'Initiateur a conclu avec Carthage Holdings B.V. (un véhicule d'investissement du fonds d'investissement TowerBrook) (l'« **Apporteur Fonds Propres** »), HTC Holding, New Playfield 1, New Playfield 2 et le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Talan, en date du 29 mai 2024 et tel qu'amendé le 24 juin 2024, un contrat d'investissement soumis au droit français, aux termes duquel l'Apporteur Fonds Propres s'est engagé à mettre à la disposition de l'Initiateur un montant total de 59,99 millions d'euros par l'intermédiaire d'un compte courant d'associé (le « **Financement Fonds Propres** »).

Ce compte courant d'associé sera rémunéré à un taux annuel de 8 % et, sous réserve que l'Offre connaisse une suite positive, sera intégralement ou partiellement converti en actions ordinaires de l'Initiateur par l'intermédiaire d'une augmentation de capital réservée au bénéfice de l'Apporteur Fonds Propres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'Initiateur.

La mise à disposition du compte courant d'associé par l'Apporteur Fonds Propres interviendra préalablement au règlement-livraison de l'Offre et n'est soumise qu'à des conditions documentaires usuelles.

1.3.4 Financement Dette

L'Initiateur a conclu avec Tikehau Investment Management, MACSF Invest et CVC Credit Partners EU DL 2022 SPV S.à r.l. (les « **Financeurs Dette** »), en date du 29 mai 2024 et tel qu'amendé le 24 juin 2024, un contrat de financement soumis au droit français, pour un montant total de 34,4 millions d'euros (le « **Financement Dette** »).

Dans le cadre de ce financement, les Financeurs Dette se sont engagés à souscrire des obligations simples émises par l'Initiateur, dont la date de maturité est le 31 juillet 2027 (remboursement *in fine*) et dont le taux d'intérêt à la date de l'émission est égal à EURIBOR + 7,10 %.

L'émission des obligations par l'Initiateur et le décaissement des fonds par les Financeurs Dette interviendront préalablement au règlement-livraison de l'Offre et ne sont soumis qu'à des conditions documentaires usuelles.

1.3.5 Term Sheet de Réinvestissement

Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé ont conclu avec les actionnaires de l'Initiateur, le 29 mai 2024, un term sheet de réinvestissement soumis au droit français (le « **Term Sheet de Réinvestissement** ») aux termes duquel :

- Monsieur Christian Poyau :
 - conservera ses fonctions de Directeur général de la Société et sera désigné, en cas de suite positive de l'Offre, en qualité de membre du conseil de surveillance statutaire, du comité stratégique et du comité exécutif de l'Initiateur, en qualité de « Directeur général en charge des Activités Data » ;
 - s'est engagé à :
 - apporter à une première holding d'investissement commune aux investisseurs individuels exerçant des fonctions opérationnelles au sein du groupe de l'Initiateur (« **NP1** »), l'intégralité des actions ordinaires de l'Initiateur émises en rémunération des apports en nature visés à la Section 1.3.2.1(ii) et à la Section 1.3.2.1(iii), par voie d'apport en nature réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
 - acquérir auprès de plusieurs actionnaires de l'Initiateur des actions ordinaires d'une seconde holding d'investissement commune aux investisseurs individuels exerçant des fonctions opérationnelles au sein du groupe de l'Initiateur (« **NP2** ») ;
 - conclure une promesse unilatérale de vente (exerçable par l'investisseur financier et les fondateurs de l'Initiateur dans certains cas de départ) portant exclusivement sur les titres de NP2 qu'il aura acquis auprès de plusieurs actionnaires de l'Initiateur, dont les termes sont substantiellement en ligne avec les promesses unilatérales de vente conclues avec les investisseurs individuels managers au sein du Groupe Talan et ayant investi dans NP2 ;
- Monsieur Thierry Létoffé :
 - conservera ses fonctions de Directeur général délégué de la Société ;
 - s'est engagé à apporter à NP1, l'intégralité des actions ordinaires de l'Initiateur émises en rémunération des apports en nature visés à la Section 1.3.2.2(ii) et à la Section 1.3.2.2(iii), par voie d'apport en nature réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- Messieurs Christian Poyau (en ce compris pour sa participation au conseil de surveillance statutaire, au comité stratégique et au comité exécutif de l'Initiateur) et Thierry Létoffé :
 - percevront une rémunération fixe brute (avantages en nature inclus) équivalente et globalement inchangée par rapport à leurs rémunérations respectives actuelles au sein de la Société ;

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- se sont engagés à adhérer au pacte d'associés relatif à NP1 et NP2 conclu entre les associés de NP1 et NP2.

1.3.6 Promesses de Vente et d'Achat

Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé ont respectivement conclu avec l'Initiateur, le 29 mai 2024, des promesses de vente et d'achat portant sur les 800.000 Actions Gratuites attribuées à chacun d'entre eux au titre des Plans d'AGA (les « **Promesses de Vente et d'Achat** »).

Conformément auxdites Promesses de Vente et d'Achat et sous réserve que l'Offre connaisse une suite positive :

- Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé ont chacun consenti à l'Initiateur en présence de la Société une promesse de vente ferme et irrévocable portant sur l'intégralité des Actions Gratuites qu'ils détiendront, exerçable pendant 90 jours calendaires à compter de l'expiration de la période d'acquisition applicable (soit à compter du 9 décembre 2025) ;
- l'Initiateur a consenti à Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé en présence de la Société une promesse d'achat ferme et irrévocable portant sur l'intégralité des Actions Gratuites qu'ils détiendront, exerçable uniquement en cas de Retrait Obligatoire visant les Actions de la Société et à compter de l'expiration de la période d'exercice des promesses de vente (telle que décrite ci-dessus).

En cas d'exercice de la promesse de vente, le prix unitaire de chaque Action Gratuite sera égal à sa valeur de marché unitaire (déterminée par application d'une formule de multiple d'EBITDA consolidé) sans pouvoir (i) être inférieur à 2,80 euros par Action Gratuite et (ii) être supérieur à 3,28 euros par Action Gratuite.

En cas d'exercice de la promesse d'achat, le prix unitaire de chaque Action Gratuite sera égal à sa valeur de marché unitaire (déterminée par application d'une formule de multiple d'EBITDA consolidé).

1.3.7 Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

A l'exception des accords décrits à la Section 1.3 du présent Projet de Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, ODDO BHF SCA, agissant en qualité de banque présentatrice pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 26 juin 2024, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire portant sur la totalité des Actions non-encore détenues à ce jour, directement ou indirectement, par l'Initiateur (à l'exclusion des Actions que les membres du Concert se sont engagés à apporter à l'Initiateur par voie d'apport en nature ainsi que les Actions détenues par CEN Holding et CSTL Finance).

L'AMF publiera un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site internet (www.amf-france.org).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Cette Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du RGAMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les Actions visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre, au prix de 3,12 euros par Action, pendant une période d'au moins 25 jours de négociation.

Le prix d'Offre ainsi proposé repose sur l'hypothèse de l'absence de versement de dividende par la Société jusqu'au règlement-livraison de l'Offre (inclus) ou de l'Offre Réouverte (inclus), étant prévu que la Société s'est engagée, conformément à l'Accord Stratégique, à ne procéder à aucune distribution de dividendes (tel qu'indiqué à la Section 1.3.1.5 du présent Projet de Note d'Information).

La Banque Présentatrice garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF.

Conformément aux dispositions des articles 221-3 et 231-16 du RGAMF, un communiqué de presse décrivant les conditions de l'Offre a été diffusé le 26 juin 2024 par l'Initiateur.

Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice et est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.talan.com).

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres Informations » relative notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès de la Banque Présentatrice. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.talan.com).

Un communiqué de presse sera publié afin de préciser les conditions dans lesquelles ces documents seront rendus publics conformément aux dispositions de l'article 221-4 IV du RGAMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Growth Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur et les membres du Concert détiennent ensemble :

- 5.930.495 Actions, représentant 20,39 % du capital et 29,15 % des droits de vote théoriques de la Société¹⁰ ;
- jusqu'à 1.600.000 Actions Gratuites en période d'acquisition, qui ne sont pas visées par l'Offre mais que Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé se sont engagés à céder à la Société conformément aux Promesses de Vente et d'Achat décrites à la Section 1.3.6 du présent Projet de Note d'Information.

L'Offre porte sur l'intégralité des Actions qui ne sont pas détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, en ce compris 1.577.991 Actions détenues, directement ou indirectement, par les membres du Concert que ceux-ci se sont engagés à apporter à l'Offre et à l'exclusion de :

- 4.352.504 Actions détenues par les membres du Concert qui seront, sous réserve que l'Offre connaisse une suite positive à l'issue de la période d'Offre initiale, apportées ou cédées, directement ou indirectement, à l'Initiateur dans les conditions et proportions suivantes :
 - o 2.096.223 Actions que Monsieur Christian Poyau s'est engagé à apporter directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
 - o 1.277.602 Actions détenues par CEN Holding dont Monsieur Christian Poyau s'est engagé à apporter 70 % des parts sociales à l'Initiateur (les 30 % restants devant être directement cédés à l'Initiateur par Madame Christine Poyau), par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
 - o 528.679 Actions que Monsieur Thierry Létoffé s'est engagé à apporter directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
 - o 450.000 Actions détenues par CSTL Finance dont Monsieur Thierry Létoffé s'est engagé à apporter l'intégralité des titres directement à l'Initiateur, par voie d'apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- 2.142.051 Actions Auto-Détenues que la Société s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre ; et
- 1.870.000 Actions Gratuites attribuées par le Conseil d'administration de la Société en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et dont l'acquisition définitive reste sous réserve de la satisfaction de certaines conditions de présence et de

¹⁰ Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 27 mai 2024 conformément à l'article 223-16 du RGAMF, soit 29.087.869 Actions représentant 33.601.333 droits de vote théoriques. Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les Actions dépourvues de droit de vote telles que les Actions Auto-Détenues.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

performance¹¹, au bénéfice de certains membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux du Groupe, qui sont soumises à une période d'acquisition expirant postérieurement à la période d'Offre et ne peuvent donc pas être apportées à l'Offre,

soit, à la connaissance de l'Initiateur et à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 22.593.314 Actions¹².

2.3 Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place plusieurs plans d'attributions gratuite d'actions dont les principaux termes et conditions initiaux sont les suivants (les « **Plans d'AGA** ») :

	Plan d'AGA n°6	Plan d'AGA n°7	Plan d'AGA n°7 bis	Plan d'AGA n°8
Assemblée générale	24/06/2022	24/06/2022	24/06/2022	24/06/2022
Date du Plan d'AGA	24/06/2022	08/12/2022	08/12/2022	23/06/2023
Bénéficiaires	Salariés	Salariés	Mandataires sociaux	Salariés
Nombre d'actions attribuées	130.000	90.000	1.600.000	80.000
Date d'attribution	24/06/2022	08/12/2022	08/12/2022	23/06/2023
Période de Performance	01/01/2022 au 31/12/2024	01/01/2022 au 31/12/2024	01/01/2022 au 31/12/2024	01/01/2023 au 31/12/2025
Fin de la condition de présence ¹³	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2025
Fin de la période d'acquisition ¹⁴	24/06/2025	08/12/2025	08/12/2025	23/06/2026
Fin de la période de conservation	N/A	N/A	N/A	N/A
Actions définitivement attribuées	Actions en cours d'acquisition	Actions en cours d'acquisition	Actions en cours d'acquisition	Actions en cours d'acquisition
Nombre d'actions confirmées à date ¹⁵	86.666	60.000	1.066.666	26.666
Droits à actions restants	100.000 ¹⁶	90.000	1.600.000	80.000

¹¹ Initialement, 1.900.000 Actions avaient été attribuées gratuitement par le Conseil d'administration de la Société. Néanmoins, à la date du présent Projet de Note d'Information, 1.870.000 Actions attribuées gratuitement restent soumises à une période d'acquisition (expirant postérieurement à la période d'Offre) compte tenu de la perte par l'un des bénéficiaires de 30.000 Actions qui lui avaient été initialement attribuées.

¹² Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 27 mai 2024 conformément à l'article 223-16 du RGAMF, soit 29.087.869 Actions représentant 33.601.333 droits de vote théoriques, et en ne tenant pas compte de 1.870.000 Actions Gratuites susvisées dans la mesure où celles-ci ne seront pas acquises préalablement à l'expiration de la période d'offre.

¹³ Il était initialement prévu que, « en cas de démission, de licenciement, de révocation ou de rupture conventionnelle pendant la Période de performance, les Bénéficiaires perdent tous droits attachés à l'Attribution. Toutefois, dans ces hypothèses, le Conseil a la faculté discrétionnaire de maintenir le bénéfice du présent Plan au Bénéficiaire ».

¹⁴ Sous réserve de la réalisation des conditions d'attribution définies dans chacun des plans éventuellement amendées (i.e. condition de présence, condition de performance, et, le cas échéant, adhésion au pacte d'actionnaires).

¹⁵ 1/3 des actions sont confirmées chaque année en fonction de l'atteinte des critères de performance relatifs à l'année concernée.

¹⁶ Le Plan n°6 bénéficiait à deux salariés, dont un qui s'était vu attribuer 90.000 actions et qui a quitté le groupe début 2024. Le conseil d'administration a décidé lors de son départ, nonobstant le non-respect de la condition de présence, de confirmer l'acquisition définitive de deux tiers de ses actions de performance (*prorata temporis* du temps passé dans le

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Les Actions Gratuites attribuées par la Société en vertu des Plans n°6, 7, 7 bis et 8 seront toujours en période d'acquisition avant la date de clôture de l'Offre (ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant) et ne sont par conséquent pas visées par l'Offre, sous réserve des cas d'acquisition anticipée prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire).

Il est précisé que :

- Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé ont conclu des Promesses d'Achat et de Vente relatives aux Actions Gratuites qu'ils détiennent, dont les principaux termes sont décrits à la Section 1.3.6 du présent Projet de Note d'Information ; et
- la Société s'est engagée, conformément à l'Accord Stratégique, à faire ses meilleurs efforts pour que l'ensemble des bénéficiaires au titre des Plans d'AGA conclut avec l'Initiateur, dans les meilleurs délais, des promesses de vente et d'achat portant sur l'intégralité des Actions Gratuites qui leur ont été attribuées (sous réserve que l'Offre connaisse une suite positive).

2.3.1 Modifications des termes du Plan d'AGA n°7 bis le 14 mai 2024

Le Conseil d'administration de la Société a jugé utile d'inciter financièrement Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé à rechercher des offres mieux-disantes pour l'ensemble des actionnaires, en sécurisant tout ou partie (selon le cas) des Actions Gratuites du plan n°7 bis qui prévoit une condition de présence au 31 décembre 2024 (étant acquis que dans le cas de l'Offre de l'Initiateur comme d'une éventuelle offre concurrente qui serait déposée par un tiers, le respect de cette condition de présence n'est pas garanti).

Lors de sa réunion du 14 mai 2024, le Conseil d'administration de la Société a donc, hors la présence de Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé et de Madame Christine Poyau, et Madame Sylvie Létoffé ne prenant pas part au vote, décidé de modifier les termes des Plans d'AGA en vigueur conformément à la faculté prévue par ces plans, en particulier ceux du plan n°7 bis applicable à Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé.

Le Conseil d'administration a dans ce cadre rappelé que deux tiers des Actions Gratuites attribuées à Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé ont déjà satisfait leurs conditions de performance au titre des exercices 2022 et 2023¹⁷, sous réserve de leur présence au sein du Groupe au 31 décembre 2024.

Les Plans d'AGA ont été modifiés par le Conseil d'administration le 14 mai 2024 comme suit :

- **Hypothèse 1** : si (i) une offre concurrente était recommandée par le Conseil d'administration ou (ii) Miramar améliorerait l'Offre Initiale, dans les deux cas à un prix au moins égal à 1,95 euros par action, alors les « actions confirmées » à ce jour, à savoir les 2/3 des Actions Gratuites

groupe au regard de la période de performance de ce plan qui courrait du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024), soit 60.000 actions seront désormais définitivement acquises.

¹⁷ S'agissant de la satisfaction des conditions de performance du plan d'actions de performance 7 bis au titre de l'exercice 2023, le Conseil d'administration réuni le 6 novembre 2023 a décidé, compte tenu des éléments économiques qu'il a pris en considération, de modifier les conditions de performance des plans en cours pour l'exercice 2023, qui ont été fixées à un ROCo de 3 % et un chiffre d'affaires de 140m€ (par rapport à un ROCo de 5,5 % et un chiffre d'affaires de 143,1m€ décidé le 6 avril 2023).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

attribuées à Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé (soit 533.333 actions chacun), seront en outre définitivement acquises par eux et leur seront livrées le 8 décembre 2025, sous la seule condition de l'absence de démission ou de départ volontaire à la retraite, de révocation pour cause de condamnation pénale ou de mesure judiciaire définitive d'interdiction de gérer des bénéficiaires d'ici le 31 décembre 2024 (date d'observation de la condition de présence). Dans cette hypothèse, le tiers restant des Actions Gratuites attribuées non encore définitivement acquis restera soumis à la satisfaction des conditions de présence et de performance au titre de l'exercice 2024 de la période de performance applicable.

- **Hypothèse 2** : si (i) une offre concurrente était recommandée par le Conseil d'administration ou (ii) Miramar améliorerait l'Offre Initiale, dans les deux cas à un prix qui se situe entre 2,10 euros et 2,70 euros par action, tout ou partie des Actions Gratuites non confirmées à ce jour (soit 266.666 actions pour chacun de Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé) seront en outre définitivement acquises et ces Actions Gratuites leur seront livrées le 8 décembre 2025, sous la seule condition de l'absence de démission ou de départ volontaire à la retraite, de révocation pour cause de condamnation pénale ou de mesure judiciaire définitive d'interdiction de gérer des bénéficiaires d'ici le 31 décembre 2024. Le nombre de ces Actions Gratuites définitivement attribuées sera calculé par interpolation linéaire entre 2,10 euros (correspondant à 0 %) et 2,70 euros (correspondant à 100 %, soit 266.666 actions pour chacun des Bénéficiaires). Dans cette hypothèse, le solde des Actions Gratuites qui ne serait pas définitivement acquis en application de ce qui précède demeurera néanmoins soumis à la satisfaction des conditions de présence et de performance au titre de l'exercice 2024 de la période de performance applicable.

Les hypothèses 1 et 2 ci-dessus s'appliquent de manière cumulative et non alternative.

Ces critères s'appliquent de manière neutre, aussi bien aux éventuelles surenchères de Miramar que sur les éventuelles offres concurrentes, et ne constituent pas une mesure visant spécifiquement l'Offre de l'Initiateur.

Le premier seuil de 1,95 euros par action correspond à une prime de 30 % par rapport au prix de l'Offre Initiale, qui a semblé être un objectif minimal à fixer à Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé.

La fourchette de valeurs comprise entre 2,10 euros et 2,70 euros par action s'est voulue une fourchette assez large pour éviter des effets de seuil. Après discussions, elle a été réhaussée au vu des conclusions de l'expert indépendant pour être en cohérence avec la fourchette DCF resserrée figurant dans le tableau de synthèse des valorisations (soit 2,14 à 2,63 euros par action), quoiqu'un peu plus large.

2.3.2 Modification des termes des autres Plans d'AGA (n°6, 7 et 8)

- **Plan 6** : la condition de présence sera réputée satisfaite pour l'ensemble de la période de performance applicable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, si entre la date de règlement-livraison de l'Offre Initiale et le 31 décembre 2024, le Bénéficiaire concerné (i) est demeuré présent au sein de l'une des sociétés du Groupe ou (ii) a quitté le Groupe pour une autre raison qu'une démission ou un licenciement pour faute grave ou lourde.

La condition de performance n'est, quant à elle, pas affectée.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- **Plan 7** : la condition de présence sera réputée satisfaite pour l'ensemble de la période de performance applicable, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, si entre la date de règlement-livraison de l'Offre Initiale et le 31 décembre 2024, le Bénéficiaire concerné (i) est demeuré présent au sein de l'une des sociétés du Groupe ou (ii) a quitté le Groupe pour une autre raison qu'une démission ou un licenciement pour faute grave ou lourde.

La condition de performance n'est, quant à elle, pas affectée.

- **Plan 8** : les conditions d'attribution (conditions de présence et de performance) seront réputées satisfaites pour un tiers des Actions Gratuites attribuées par le Conseil au bénéficiaire de ce Plan (représentant 26.266 actions), lesquelles seront définitivement acquises par lui et lui seront livrées le 23 juin 2026 si, entre la date de règlement-livraison de l'Offre Initiale et le 31 décembre 2024, le Bénéficiaire concerné (i) est demeuré présent au sein de l'une des sociétés du Groupe ou (ii) a quitté le Groupe pour une autre raison qu'une démission ou un licenciement pour faute grave ou lourde. Le solde des Actions Gratuites qui ne serait pas définitivement acquis en application de ce qui précède restera soumis à la satisfaction des conditions de présence et de performance au titre des exercices 2024 et 2025 de la période de performance applicable.

Dans toutes les hypothèses susvisées (Plans d'AGA n°6, 7, 7 bis et 8), le Conseil d'administration de la Société s'est réservé la possibilité de lever la condition de présence et de maintenir le bénéfice de ces Plans d'AGA au cas par cas aux attributaires.

2.4 Conditions de l'Offre

2.4.1 Seuil de Caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du RGAMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture, l'Initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, ne détient pas un nombre d'actions (en ce compris les Actions que les autres membres du Concert se sont engagés à transférer à l'Initiateur) représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (ce seuil étant ci-après désigné le « **Seuil de Caducité** »). La détermination du Seuil de Caducité est réalisée conformément aux règles fixées par l'article 234-1 du RGAMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF d'un avis de résultat définitif, ou, le cas échéant, d'un avis de résultat (avant réouverture) de l'Offre.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat définitif informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

2.4.2 Autorisation au titre du contrôle des concentrations

Conformément aux stipulations de l'Accord Stratégique et aux dispositions de l'article 231-11 du RGAMF, l'Offre est soumise à l'autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations par l'Autorité de la concurrence.

Une pré-notification a été déposée par l'Initiateur auprès de l'Autorité de la concurrence le 24 juin 2024.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

2.4.3 Autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France

Conformément aux stipulations de l'Accord Stratégique et aux dispositions de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier, l'Offre est soumise à l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie et des Finances au titre du contrôle des investissements étrangers en France.

La demande d'autorisation a été déposée par Carthage Holdings B.V. auprès du Ministère de l'Economie et des Finances le 24 juin 2024.

2.5 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre a été déposée auprès de l'AMF le 26 juin 2024. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du RGAMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice, et a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.talan.com).

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 26 juin 2024.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du RGAMF, la décision de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ayant reçu le visa de l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du RGAMF, tenues gratuitement à la disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.talan.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

2.6 Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties et détenues sous forme nominative administré ou au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte). Par conséquent, les actionnaires détenant leurs Actions sous forme nominative sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander la conversion sous forme nominative administré ou au porteur de ces Actions afin de les apporter à l'Offre. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des Actions sous la forme nominative.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre, devront délivrer un ordre d'apport à l'Offre de leurs Actions à un intermédiaire financier, conformément aux formules standards fournis par leur intermédiaire financier au plus tard le dernier jour d'ouverture de l'Offre et en temps opportun afin que leur ordre puisse être exécuté. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier si un délai plus court leur est applicable.

En application de l'article 232-2 du RGAMF, les ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) des Actions pourront être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'Offre incluse (ou, le cas échéant, la date de clôture de l'Offre Réouverte). Après cette date, ces ordres d'apport à l'Offre deviendront irrévocables.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs de titres devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Growth, transférer à Euronext Growth les Actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Growth de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Growth centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

Aucun frais ne sera remboursé ou payé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport des Actions à l'Offre, sauf en vertu d'un accord écrit conclu avec l'Initiateur ou ses affiliés. En particulier, aucun frais de courtage ni aucune taxe afférente ne seront supportés par l'Initiateur.

Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur pour la période entre la date à laquelle les Actions seront apportées à l'Offre et la date à laquelle interviendra le règlement-livraison de l'Offre. Cette date de règlement-livraison sera indiquée dans l'avis de résultat qui sera publié par Euronext Growth. Le règlement et la livraison interviendront après les opérations de centralisation.

2.7 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-3 du RGAMF, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Growth indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des Actions et de règlement du prix d'Offre.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des Actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

À la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Growth des fonds correspondant au règlement de l'Offre et les Actions apportées ainsi que l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Growth effectuera le règlement en espèces aux intermédiaires pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs Actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.8 Intervention de l'Initiateur sur le marché des titres de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du RGAMF, dans la limite de 284.205 Actions.

2.9 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Growth publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
29 mai 2024	- Annonce du projet d'Offre
24 juin 2024	- Dépôt des pré-notifications et demandes d'autorisation requises au titre des Autorisations Réglementaires auprès des autorités concernées
26 juin 2024	- Dépôt du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF - Mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'Initiateur (www.talan.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information de l'Initiateur
1 ^{er} juillet 2024	- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration et l'avis de l'instance représentative du personnel compétente - Mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites internet de la Société (https://group.micropole.com/investisseurs/) et de l'AMF (www.amf-france.org), et mise à disposition du public au siège de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
5 juillet 2024	- Prorogation de la date de clôture de l'Offre Initiale

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Dates	Principales étapes de l'Offre
[9 août] 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Obtention par l'Initiateur de l'ensemble des Autorisations Réglementaires requises
<p align="center">Au plus tard le 9 septembre 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur - Mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites internet de l'Initiateur (www.talan.com), et de l'AMF (www.amf-France.org), et mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note d'information
	<ul style="list-style-type: none"> - Visa de l'AMF sur la note en réponse de la Société - Mise en ligne de la note en réponse visée de la Société sur les sites internet de la Société (https://group.micropole.com/investisseurs/) et de l'AMF (www.amf-France.org), et mise à disposition du public au siège de la Société - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse visée de la Société
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites internet de l'Initiateur (www.talan.com) et de l'AMF (www.amf-France.org) et mise à disposition du public de ces informations aux sièges sociaux de l'Initiateur et de la Banque Présentatrice - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites internet de la Société (https://group.micropole.com/investisseurs/) et de l'AMF (www.amf-France.org) et mise à disposition du public de ces informations aux sièges de la Société - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation par l'AMF du calendrier de l'Offre - Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre - Diffusion par Euronext Growth de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
<p align="center">10 septembre 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Alignement des dates de clôture de l'Offre et de l'Offre Initiale - Ouverture de l'Offre
<p align="center">14 octobre 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre et de l'Offre Initiale
<p align="center">16 octobre 2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF

Dates	Principales étapes de l'Offre
18 octobre 2024	- En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre Réouverte
21 octobre 2024	- En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
31 octobre 2024	- Clôture de l'Offre Réouverte
4 novembre 2024	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte par l'AMF
6 novembre 2024	- Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
Dans un délai de 3 mois à compter du 6 novembre 2024	- Sous réserve que l'Initiateur détienne plus de 90 % du capital et des droits de vote de la Cible à l'issue de l'Offre Réouverte, dépôt à l'AMF d'une demande de Retrait Obligatoire

2.10 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du RGAMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Cette faculté ne sera utilisée qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du RGAMF.

En cas de renonciation dans les cas mentionnés ci-dessus, les Actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.11 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du RGAMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation des Actions à l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux Sections 2.5 et 2.6 du Projet de Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables à compter de leur émission.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.12 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.12.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables, les frais de publicité et les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 10 millions d'euros (hors taxes).

2.12.2 Modalités de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre (soit 22.593.314 Actions) représenterait, sur la base du prix d'Offre, un montant maximal de 70.491.139,68 euros (hors frais divers et commissions).

Ce montant sera financé par l'Initiateur grâce au Financement Fonds Propres et au Financement Dette, tels que ceux-ci sont décrits aux Sections 1.3.3 et 1.3.4 du présent Projet de Note d'Information.

2.12.3 Prise en charge des frais des actionnaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions.

2.13 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution du Projet de Note d'Information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

En conséquence, l'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.14 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation française en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui participeront à l'Offre.

Celles-ci sont donc invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.14.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), ou du fait de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement (ou des droits à recevoir de telles actions) ni à celles détenant des actions au sein d'un PEA.

Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du Code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, assujettis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8 %, sans abattement.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option globale, expresse et irrévocable, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et des plus-values, entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 ter du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables, ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession de leurs actions dans le cadre de l'Offre, ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes concernées dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions précisées ci-dessus, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les gains nets de cession d'actions sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence (x) supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour une durée de détention en matière d'impôt sur le revenu lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (a) (**Impôt sur le revenu des personnes physiques**) ci-dessus).

2.14.2 Personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation ou de titres assimilés en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre seront comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») au taux normal majoré, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), assise sur le montant de l'IS diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Le taux d'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de la personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession, étant entendu que le taux de droit commun pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 est actuellement de 25 %. Les personnes morales qui participent à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'IS de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les personnes morales concernées dans le cadre d'opérations antérieures.

Les personnes morales résidentes de France pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation ou de titres assimilés en application des dispositions de l'article 219 I -a quater quinquies du CGI sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.14.3 Personnes non-résidentes fiscales françaises

Les personnes non-résidentes françaises sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux personnes physiques non-résidentes de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 *bis* B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A. Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Les personnes ou organismes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.14.4 Personnes soumises à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les personnes dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes physiques détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou du fait de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.14.5 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le prix de cession, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1er décembre 2023, l'acquisition par l'Initiateur des Actions ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix proposé par l'Initiateur, dans le cadre de l'Offre, est de 3,12 € par Action de la Société payable en numéraire.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été établis par ODDO BHF Corporate Finance, pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier à partir d'informations publiquement disponibles et de la *data room* électronique mise en place par la Société¹⁸.

L'Initiateur n'a eu accès à aucune autre information complémentaire de la Société. Les informations indiquées ci-après relatives à la Société n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante de la part d'ODDO BHF Corporate Finance, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

3.1 Méthodologie d'évaluation

3.1.1 Références et méthodes d'évaluation écartées

Les références et méthodes d'évaluation suivantes ont été écartées dans le cadre de l'évaluation des Actions de la Société.

¹⁸ Cf. communiqué diffusé par la Société le 4 mai 2024.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

(a) Actif net comptable

Cette méthode patrimoniale consiste à évaluer une société sur la base de ses capitaux propres comptables, laquelle ne peut être représentative de la valeur intrinsèque de la Société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation. Cette approche n'intègre pas les perspectives de croissance et de rentabilité futures et n'a donc pas été retenue par ODDO BHF Corporate Finance. À titre purement informatif, au 31 décembre 2023, l'Actif Net Comptable (ANC) part du groupe de la Société était de 54,8 M€, soit 1,90 € par Action de la Société. Le prix de l'Offre extériorise ainsi une prime de +64,2% par rapport à cet ANC.

(b) Actif net réévalué

La méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) consiste à corriger l'ANC des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors-bilan. Cette approche, dite patrimoniale, souvent utilisée pour évaluer les sociétés de certains secteurs (holdings, foncières, etc.), est particulièrement adaptée aux entreprises dont les principaux actifs ont une valeur sur un marché indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de la Société.

(c) Actualisation des flux de dividendes

En l'absence de prévisions de distribution de dividendes, cette méthode de valorisation par actualisation n'a pu être mise en œuvre. En tout état de cause, cette méthode ne permet pas d'appréhender la totalité des flux de trésorerie générés par les activités de la Société, à la différence de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles qui a, quant à elle, été retenue.

(d) Transactions récentes intervenues sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à évaluer une société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur son capital. Au cas d'espèce, aucune transaction significative récente pertinente n'a été identifiée, ce qui conduit à écarter cette méthode.

(e) Valeur liquidative

Cette méthode n'a pas été retenue dans la mesure où elle n'est pas pertinente dans un contexte de continuité d'exploitation de la Société.

3.1.2 Méthodes et références d'évaluation retenues

Les méthodes et références suivantes ont été retenues dans le cadre de l'évaluation des Actions de la Société :

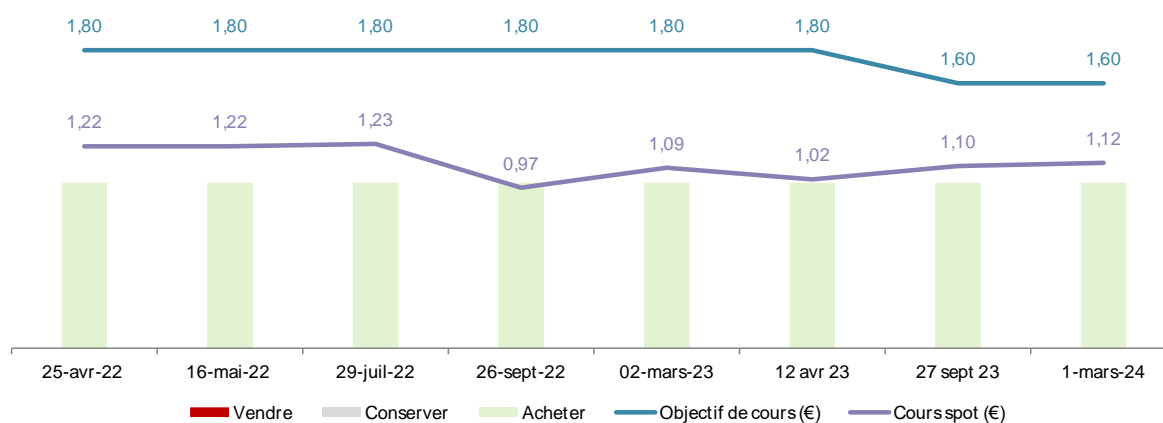
- Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (DCF) ;
- Référence au cours de bourse des Actions de la Société ;
- Méthode des multiples de sociétés cotées comparables ; et
- Méthode des multiples de transactions précédentes comparables.

3.1.3 Référence d'évaluation retenue à titre indicatif

La référence aux objectifs de cours des analystes financiers qui suivent une valeur n'est pas, en tant que telle, une méthode d'évaluation, mais synthétise l'opinion d'un ou plusieurs analystes financiers sur une valeur. Au cas d'espèce, la Société n'est suivie que par un seul analyste financier (Euroland Corporate) avec plus ou moins de détails sur ses travaux, ce qui justifie que cette référence ne soit retenue qu'à titre indicatif.

Le dernier objectif de cours publié par l'analyste financier date du 1^{er} mars 2024 et extériorise un objectif à 1,60 € par Action avec une recommandation maintenue à l'achat. Le graphique ci-dessous présente les évolutions de la recommandation et de l'objectif de cours de l'analyste financier sur les deux dernières années :

Figure 1 – Historique des objectifs de cours de l'analyste financiers depuis juin 2022



Sources : Euroland Corporate, Bloomberg

3.2 Application des méthodes retenues

3.2.1 Principales sources

Les présents travaux d'évaluation sont notamment fondés sur :

- Les rapports annuels de la Société au titre des exercices 2018 à 2023 ;
- Les communiqués de presse de la Société ;
- Le plan d'affaires 2024e – 2026e établi par le management de la Société en avril 2024 ; et
- L'accès à différentes bases de données (AMF, Mergermarket, Bloomberg, Capital IQ, etc.).

3.2.2 Hypothèses

(a) *Nombre d'Actions*

Le nombre d'Actions de la Société retenu dans le cadre de nos présents travaux d'évaluation est de 28.815.818 (correspondant au nombre d'Actions ordinaires en circulation à la date de la présente Note

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

d'Information, soit 29.087.869 Actions, diminué des 2.142.051 Actions autodétenues par la Société et augmenté du nombre d'Actions Gratuites en circulation dont les objectifs sont considérés atteints, soit 1.870.000 Actions Gratuites.

(b) Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres ont été établis à partir des éléments de trésorerie et de dette financière de la Société qui figurent dans les comptes consolidés de la Société au 31 décembre 2023 et d'ajustements usuels.

Figure 2 – Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres au 31/12/2023 (hors IFRS 16)

<i>En M€</i>	31/12/2023
Dettes financières long terme	(14,0)
Dettes financières court terme	(5,2)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	16,2
Dettes financière nette	(3,0)
Rachat d'actions propres 11 mars 2024	(0,7)
Provisions - après déduction fiscale	(1,2)
Intérêts minoritaires	(0,4)
Actifs financiers non courants	3,3
Valeur des déficits fiscaux reportables	7,0
Autres passifs non courants	(0,7)
Dettes sur acquisitions	(0,1)
Décalage de paiement de salaires	(3,2)
Créances de crédit impôt recherche (CIR)	9,1
Ajustements	13,2
Dettes financière nette ajustée	10,2

Sources : la Société

La dette financière nette, qui s'élève à environ 3,0 M€ est :

- Diminuée du rachat par la Société de ses propres Actions intervenu le 11 mars 2024 pour un montant d'environ 0,7 M€, soit 631.623 Actions de la Société acquises au prix moyen de 1,1 € par Action ;
- Diminuée des provisions pour retraites et risques, telles que présentées dans le bilan consolidé de la Société au 31 décembre 2023 (après impôt), soit environ 1,2 M€ ;
- Diminuée des intérêts minoritaires au 31 décembre 2023 d'environ 0,4 M€ ;
- Augmentée des actifs financiers non courants d'environ 3,3 M€, incluant notamment le prêt effort construction (1% PEEC¹⁹) ;

¹⁹ Participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- Augmentée de la valorisation des déficits fiscaux reportables (activés et non activés) au 31 décembre 2023, après actualisation sur la base du plan d'affaires du management, pour un montant d'environ 7,0 M€.
- Diminuée des autres passifs non courants d'un montant d'environ 0,7 M€ ;
- Diminuée des dettes sur acquisitions (complément de prix) pour un montant d'environ 0,1 M€ ;
- Diminuée du décalage des salaires de décembre 2023 en France, payés début janvier 2024 pour un montant net de 3,2 M€ étant précisé que la dette correspondante a été retraitée du BFR à fin décembre 2023 ; et
- Majorée des créances de Crédit d'Impôts Recherche (CIR) pour les exercices 2021, 2022 et 2023 d'un montant de 9,1 M€ au 31 décembre 2023 et qui feront l'objet d'un paiement par l'Etat français.

La trésorerie nette ajustée de la Société ressort ainsi à environ 10,2 M€ (hors dette IFRS 16 relative aux loyers d'un montant de 11,6 M€ au 31 décembre 2023).

(c) Présentation du plan d'affaires

Le plan d'affaires 2024e – 2026e *stand alone* de la Société, préparé par le management de la Société en avril 2024 et approuvé par son conseil d'administration le 19 avril 2024, repose sur les principales hypothèses suivantes (après retraitement de la norme IFRS 16 par l'établissement présentateur) :

- Une consolidation de l'activité Digital et un renforcement de l'activité *Data/Cloud*, notamment à l'international, pour laquelle la Société bénéficie d'avantages compétitifs ;
- Une croissance du chiffre d'affaires annuel entre 2023 – 2026e de 6,6% en moyenne, résultant notamment d'une amélioration du Taux Journalier Moyen (TJM) et du Taux d'Activité Congés Exclus (TACE) ;
- Un recentrage de la Société sur ses activités de *Data/Cloud* plus rentables, qui, conjugué à une baisse des coûts directs et une meilleure maîtrise des charges de personnel lui permettraient de réaliser une croissance moyenne du résultat opérationnel courant de 43% sur la durée du plan d'affaires avec une marge de 8,1% en 2026e ;
- Un CIR en diminution sur la durée du plan d'affaires, passant de 2,0% du chiffre d'affaires en 2023 à 0,7% du chiffre d'affaires en 2026e.

Pour les besoins des présents travaux de valorisation, les hypothèses suivantes (non modélisées par le management) ont été retenues par l'établissement présentateur :

- Des CAPEX stables à hauteur de 1,6% du chiffre d'affaires sur la durée du plan d'affaires et des D&A autour de 1,6%, tenant compte des investissements passés ;
- Un BFR représentant en moyenne 5% du chiffre d'affaires sur la durée du plan d'affaires ;
- Un taux d'IS moyen tenant compte de la pondération par pays des résultats de 23,2% sur la période du plan d'affaires.

3.2.3 L'actualisation de flux de trésorerie futurs disponibles

(a) Méthodologie

La méthode DCF consiste à déterminer la valeur d'entreprise de la Société par actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs qui ressortent de son plan d'affaires.

L'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles est effectuée au coût moyen pondéré du capital, qui tient compte de la rémunération attendue par les investisseurs. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{CMPC} = \text{K}_{\text{fp}} \times \text{FP} / (\text{DN} + \text{FP}) + \text{K}_{\text{dn}} \times (1-\text{IS}) \times \text{DN} / (\text{DN} + \text{FP})^{20}$$

$\text{K}_{\text{fp}} = \text{Taux sans risque} + \text{Beta} \times \text{Prime de risque}$ $\text{K}_{\text{dn}} \times (1-\text{IS}) = \text{coût de la dette après impôt}$

(b) Calcul du coût moyen pondéré du capital

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour le calcul du coût moyen pondéré du capital :

- Le taux sans risque retenu de 3,0% correspond au taux moyen OAT 10 ans (moyenne 3 mois calculé au 24 juin 2024) - source Bloomberg ;
- La prime de marché retenue, soit 7,32%, correspond à la prime de risque française (moyenne 3 mois au 24 juin 2024) - source Bloomberg ;
- Le beta 1 an désendetté de 0,9 déterminé sur la base des sociétés comparables - source Bloomberg ;
- Une prime spécifique de 3,7% a été appliquée compte tenu des exigences de rendement supérieures attendues par les investisseurs pour les sociétés de petite taille et du risque d'exécution du plan d'affaires de la Société - source Kroll (anciennement Duff & Phelps) ;
- Un coût de la dette avant impôt de 4,0% correspondant au niveau du taux des dettes qui ont été refinancées en 2022 et 2023 par la Société ; et
- Un ratio de dette nette sur fonds propres de 5,4%.

Sur la base de ce qui précède, le coût moyen pondéré du capital ressort à 13,4%

(c) Date de valorisation

L'actualisation des flux de trésorerie est réalisée à la date du 1^{er} janvier 2024 et en milieu de période.

²⁰ Où K_{fp} représente le coût des fonds propres, FP le montant des fonds propres, DN le montant de la dette nette retenue.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

(d) Détermination des flux de trésorerie

L'extrapolation du plan d'affaires de la Société sur trois ans (2027e, 2028e, 2029e) a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes (hors IFRS 16) :

- Un taux de croissance du chiffre d'affaires moyen de 3% sur la période d'extrapolation, lequel converge vers le taux de croissance à l'infini de 1,8% retenu pour le flux normatif ;
- Un taux de marge opérationnelle courante en diminution et atteignant environ 6% du chiffre d'affaires en 2029e, afin de le faire converger vers le taux de marge opérationnelle courant retenu dans le flux normatif ;
- Des CAPEX en pourcentage du chiffre d'affaires identiques à ceux retenus par le management dans son plan d'affaires et des D&A qui convergent vers ce pourcentage pour atteindre 1,6% du chiffre d'affaires pour le flux normatif ;
- Une variation du BFR retenue nulle sur la durée de l'extrapolation et le flux normé ; et
- Un taux d'IS moyen tenant compte de la pondération par pays des résultats de 23,2% sur la durée de l'extrapolation et pour le flux normatif.

Après prise en compte d'une valeur terminale déterminée par actualisation à perpétuité d'un taux de croissance à l'infini de +1,8% et extériorisant une marge d'EBITDA de 7,7%, la valeur d'entreprise de la Société ressort à 61,9 M€, soit une valeur des capitaux propres de 72,1 M€ ou 2,50 € par Action, soit une prime induite par le prix de l'Offre, dont prime stratégique, de +24,72%.

La valeur terminale représente 45,5% de la valeur d'entreprise de la Société.

Les analyses de sensibilité suivantes ont été réalisées :

- +/- 0,5% sur le taux d'actualisation et +/- 0,5% sur le taux de croissance à l'infini ; et
- +/- 0,5% sur le taux d'actualisation et +/- 0,5% sur la marge d'EBITDA terminale.

Les valeurs par Action (en €) issues de ces analyses sont reproduites ci-après :

Figure 3 – Table de sensibilité sur le taux d'actualisation et le taux de croissance à l'infini

En valeur des capitaux propres (M€)

CMPC (%)	Taux de croissance normatif (%)				
	0,8%	1,3%	1,8%	2,3%	2,8%
12,4%	74,2	75,7	77,3	79,1	81,0
12,9%	71,8	73,2	74,6	76,2	77,9
13,4%	69,6	70,8	72,1	73,5	75,0
13,9%	67,5	68,6	69,8	71,0	72,4
14,4%	65,6	66,6	67,6	68,8	70,0

En valeur par Action (€)

CMPC (%)	Taux de croissance normatif (%)				
	0,8%	1,3%	1,8%	2,3%	2,8%
12,4%	2,58	2,63	2,68	2,74	2,81
12,9%	2,49	2,54	2,59	2,64	2,70
13,4%	2,42	2,46	2,50	2,55	2,60
13,9%	2,34	2,38	2,42	2,47	2,51
14,4%	2,28	2,31	2,35	2,39	2,43

Source : ODDO BHF Corporate Finance

Figure 4 – Table de sensibilité sur le taux d'actualisation et le taux de marge d'EBITDA

En valeur des capitaux propres (M€)

CMPC (%)	Marge d'EBITDA normative (%)				
	6,7%	7,2%	7,7%	8,2%	8,7%
12,4%	68,3	72,8	77,3	81,8	86,3
12,9%	66,1	70,3	74,6	78,8	83,0
13,4%	64,0	68,1	72,1	76,1	80,1
13,9%	62,2	66,0	69,8	73,6	77,3
14,4%	60,4	64,0	67,6	71,2	74,8

En valeur par Action (€)

CMPC (%)	Marge d'EBITDA normative (%)				
	6,7%	7,2%	7,7%	8,2%	8,7%
12,4%	2,37	2,53	2,68	2,84	2,99
12,9%	2,29	2,44	2,59	2,74	2,88
13,4%	2,22	2,36	2,50	2,64	2,78
13,9%	2,16	2,29	2,42	2,55	2,68
14,4%	2,10	2,22	2,35	2,47	2,60

Source : ODDO BHF Corporate Finance

En introduisant une sensibilité de +/- 0,5% sur le coût moyen du capital et le taux de croissance à l'infini, la valeur par Action de la Société s'établit dans une fourchette de 2,38 € à 2,64 €, soit une prime induite par le prix de l'Offre, dont prime stratégique, comprise entre +18,05% et +31,04%.

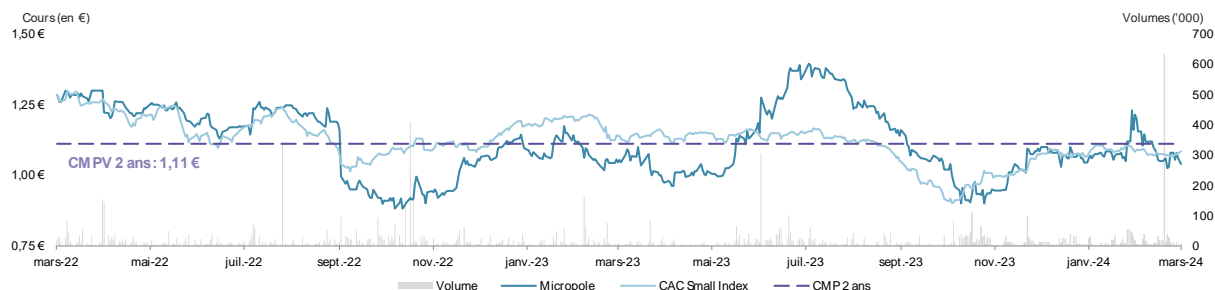
3.2.4 Analyse du cours de bourse de la Société

Les Actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché non réglementé d'Euronext Growth à Paris (ISIN : FR0000077570).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

L'analyse du cours de bourse a été arrêtée en date du 22 mars 2024, dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre Initiale.

Figure 5 – Cours et volumes de l'Action de la Société depuis 2 ans (arrêté au 22 mars 2024)



Note : En jours de bourse

Source : Capital IQ

Figure 6 – Analyse des cours moyens pondérés par les volumes et de la liquidité des Actions de la Société

Au 22/03/24	Spot	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois	24 mois
Cours moyen pondéré par les volumes (EUR)	1,04	1,06	1,08	1,04	1,12	1,11
Prime induite par le Prix de l'offre	+200,0%	+193,5%	+190,0%	+200,3%	+178,1%	+180,7%
Cours le plus haut (EUR)		1,20	1,23	1,23	1,40	1,40
Cours le plus bas (EUR)		1,03	1,03	0,90	0,90	0,88
Volumes moyens quotidiens ('000)		46,4	32,3	25,3	27,6	20,5
Volumes cumulés sur la période ('000)		929	1 940	3 038	6 894	10 563
Rotation du capital (%)		3,2%	6,7%	10,4%	23,7%	36,3%
Rotation du flottant (%)		8,4%	17,6%	27,6%	62,6%	95,9%

Note : En jours de bourse

Source : Capital IQ

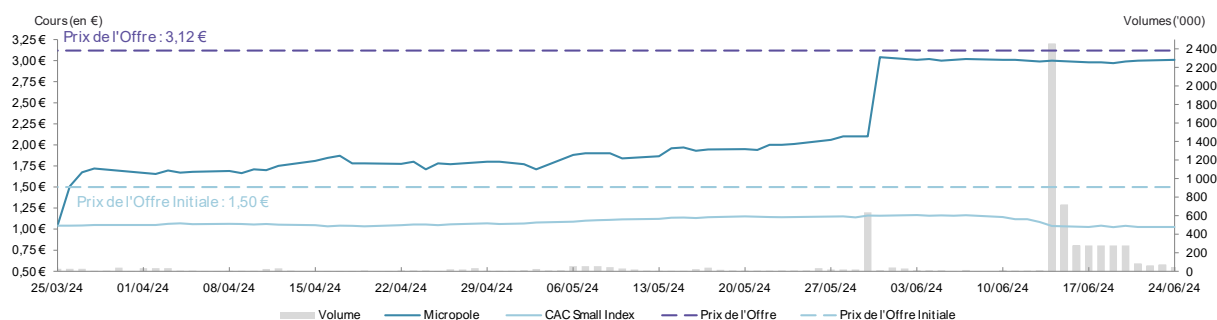
Au dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre Initiale, soit le 22 mars 2024, le cours de l'Actions de la Société s'établissait à 1,04 € par Action, soit une prime induite par le prix de l'Offre de +200% par rapport au cours spot.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Les cours moyens pondérés par les volumes, 1 mois et 12 mois précédant cette même date s'élevaient respectivement à 1,06 € et 1,12 € par Action, soit des primes induites de +193,5% et +178,1% par rapport au prix de l'Offre.

Pour information, depuis le dépôt du projet d'Offre Initiale, le cours a évolué comme suit :

Figure 7 – Historique de cours sur 3 mois (arrêté au 24 juin 2023)



Sources : Capital IQ

3.2.5 Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, par application de multiples observés sur des sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marché, de taille, de profitabilité et de perspectives de croissance.

Un échantillon de société évoluant dans le secteur des entreprises de services du numérique (ESN), cotées en France, en Finlande, en Espagne et en Norvège et réalisant comme la Société des prestations de conseil et d'intégration des systèmes, a ainsi été retenu.

Afin de tenir compte des spécificités de la Société (activité, taille, etc.) et de pouvoir appliquer des multiples pertinents, cet échantillon a été ajusté en excluant les sociétés :

- Dont le chiffre d'affaires et la capitalisation sont supérieurs à 600 millions d'euros ; et
- Opérant majoritairement en dehors du continent européen.

Les critères mentionnés ci-dessus nous conduisent à exclure les plus grandes ESN françaises (CapGemini, Atos, Neurones et Sopra Steria) qui présentent une taille très supérieure au reste de l'échantillon (entre 4,3 et 15,8 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2020) et une internationalisation plus poussée (respectivement du chiffre d'affaires réalisé en France). Cinq sociétés comparables à LA Société opérant dans le marché des ESN ont été retenues.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Afin d'assurer la meilleure comparabilité avec la Société, l'ajustement permettant le passage de la valeur d'entreprise (VE) à la valeur des capitaux propres (VCP) est calculé, pour chaque comparable, à partir de la position de dette / trésorerie nette telle que présentée dans le dernier rapport financier disponible, en excluant les dettes liées aux obligations locatives (IFRS 16), diminuée du montant des intérêts minoritaire et augmenté des investissements en *Joint Ventures* et des sociétés mises en équivalence.

Par ailleurs, pour chaque société de l'échantillon retenu, la valeur d'entreprise a été déterminée à partir de la capitalisation boursière de la société (CMPV 30 jours au 24 juin 2024).

Figure 8 – Présentation des sociétés comparables

En M€					CA			EBITDA			EBIT		
Entreprise	Pays	Capitalisation	Dette nette	VE	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Aubay Société Anonyme	France	568	(54)	514	534	545	568	48	57	62	46	49	54
Infotel SA	France	323	(96)	227	308	313	330	27	37	41	25	27	30
Digia Oyj	Finlande	150	8	157	192	202	208	17	23	25	14	16	17
SQLI SA	France	204	11	215	257	263	276	32	36	39	21	24	26
Nextedia SA.	France	22	(1)	22	61	63	66	3	4	4	3	3	4
Moyenne					270	277	290	26	31	34	22	24	26
Médiane					257	263	276	27	36	39	21	24	26

Note : Cours moyen pondéré par les volumes 30 jours et taux de change à la clôture du 24 juin 2024
Source : Capital IQ

- **Aubay** est une entreprise française de services du numérique offrant des solutions de conseil à tout type de projet technologique, notamment la transformation et la modernisation des systèmes d'information. La société agit principalement auprès des grands groupes de banques et assurances ;
- **Infotel** est une société française spécialisée dans les services informatiques et l'édition de logiciels ;
- **Digia Oyj** est une entreprise finlandaise spécialisée dans les services numériques, notamment dans les domaines des logiciels, de la gestion des données, et des services *Cloud*, visant à aider les entreprises à réussir leur transformation numérique ;
- **SQLI** est une société de services informatiques française spécialisée dans l'expérience connectée (marketing digital et prestations globales « clés en main ») ;
- **Nextedia** est une entreprise française qui fournit des services de conseil et de solutions technologiques dans les domaines du digital, de la cybersécurité, et du *Cloud*. Elle aide ses clients à optimiser leur transformation numérique en intégrant des technologies avancées et des stratégies adaptées à leurs besoins.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Les profils de croissance du chiffre d'affaires et de marges des sociétés comparables de l'échantillon sur la période 2023 à 2025 sont présentés ci-dessous :

Figure 9 – Profils de croissance / marges des comparables boursiers

En M€	CA TCAM 2022 -			Marge EBITDA			Marge EBIT		
	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Entreprise									
Aubay Société Anonyme	+3,9%	+3,0%	+3,4%	9,0%	10,5%	11,0%	8,6%	8,9%	9,5%
Infotel SA	+2,4%	+2,0%	+3,1%	8,9%	11,8%	12,3%	8,2%	8,6%	9,1%
Digia Oyj	+12,5%	+8,6%	+6,9%	8,9%	11,4%	11,8%	7,2%	7,9%	8,4%
SQLI SA	+4,6%	+3,4%	+3,9%	12,5%	13,8%	14,2%	8,0%	8,9%	9,6%
Nextedia SA.	+13,7%	+8,9%	+7,5%	5,2%	5,6%	6,7%	4,8%	5,3%	6,4%
Moyenne	7,4%	5,2%	5,0%	8,9%	10,6%	11,2%	7,4%	7,9%	8,6%
Médiane	4,6%	3,4%	3,9%	8,9%	11,4%	11,8%	8,0%	8,6%	9,1%
Micropole S.A.	+5,0%	+5,5%	+5,8%	5,8%	8,7%	9,8%	1,3%	5,1%	6,3%

Sources : Capital IQ, Sociétés

Le multiple d'EBIT a été retenu car il permet d'extérioriser la rentabilité observée avant impact de la charge financière, étant précisé que le résultat opérationnel est considéré comme s'apparentant à l'EBIT. Ce multiple a été retenu comme référence compte tenu des différences pouvant exister dans le traitement comptable des frais de R&D et de la faible intensité capitalistique du secteur des ESN. Il sera par ailleurs relevé que les sociétés comparables retenues dans l'échantillon extériorisent historiquement mais aussi dans les projections 2024e-2025e des niveaux de marges significativement supérieurs à ceux de de la Société, ce qui conduit à retenir une décote de taille de 30%.

Les multiples boursiers ont été appliqués à l'EBIT (résultat opérationnel) 2024e et 2025e de la Société. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus :

Figure 10 – Valorisation par la méthode des comparables boursiers

Société	VE/ EBIT	
	2024e	2025e
Aubay Société Anonyme	10,5x	9,6x
Infotel SA	8,5x	7,6x
Digia Oyj	9,9x	9,0x
SQLI SA	9,1x	8,1x
Nextedia S.A.	6,5x	5,1x
Moyenne	8,9x	7,9x
Médiane	9,1x	8,1x
Décote de taille	30%	30%
Moyenne après décote	6,2x	5,5x
EBIT Micropole (en M€)	7,7	10,2
Valeur d'Entreprise (en M€)	48,0	56,0
Dette financière nette Ajustée (en M€)	10,2	10,2
Valeur des Capitaux Propres (en M€)	58,2	66,2
Nombre d'actions (en M)	28,8	28,8
Prix par action (EUR)	2,02	2,30

Note : Cours moyens 30 jours et taux de change à la clôture du 24 juin 2024

Sources : Capital IQ, Sociétés

Sur la base des multiples d'EBIT 2024e-2025e, il ressort une valeur par Action médiane comprise entre 2,02 € et 2,30 €.

Le prix de l'Offre matérialise par rapport à ces valeurs des primes comprises entre +35,71% et +54,45%.

3.2.6 Méthode des transactions comparables

La méthode analogique des multiples de transactions comparables consiste à calculer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers correspondants les multiples extériorisés lors d'opérations de rachats total ou partiel d'entreprises évoluant dans le même secteur d'activité et/ou ayant un profil similaire à l'entreprise évaluée. La mise en œuvre de la méthode demeure limitée par l'accès aux informations exhaustives et pertinentes sur les cibles et les conditions des transactions. L'échantillon retenu est composé de 12 opérations intervenues sur les 5 dernières années.

L'EBIT a été retenu comme agrégat financier de référence, dans la mesure où celui-ci permet une comparabilité des entreprises sur la base de leur rentabilité avant impact de la charge financière. En outre, le multiple d'EBIT a été retenu comme référence compte tenu des différences pouvant exister dans le traitement comptable des frais de R&D et de la faible intensité capitalistique du secteur des ESN.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Les douze opérations retenues sont les suivantes :

- K Eagle Investment qui a acquis 30% du capital de Keyrus SA, une société spécialisée dans le conseil en technologie, la *Data* et plus largement le digital, sur la base d'un multiple d'EBIT de 14,4x ;
- Sopra Steria Group SA a acquis 90% du capital de CS Group SA, une société spécialisée dans la conception, la réalisation, le déploiement, la maintenance et l'exploitation de systèmes intelligents, sûrs, sécurisés et interconnectés, sur la base d'un multiple d'EBIT de 22,2x ;
- CGI France SAS a acquis 71% du capital de Umanis SA, une société qui accompagne la transformation digitale d'entreprises avec une expertise dans différents domaines comme le Big *Data*, l'Intelligence Artificielle, les Infrastructures et le *Cloud*, sur la base d'un multiple d'EBIT de 13,5 ;
- Dbay Advisors Limited a acquis 37% du capital de SQLI SA, une société qui offre un accompagnement complet aux entreprises pour leur transformation digitale, depuis la conception jusqu'au déploiement des solutions, sur la base d'un multiple d'EBIT de 12,8x ;
- Montefiore, agissant de concert avec les fondateurs de Groupe Open SA, a acquis 28% du capital puis 34% du capital de la société Groupe Open, une entreprise spécialisée dans la fourniture de prestations autour des applications, des infrastructures et du conseil, sur la base d'un multiple d'EBIT de 8,1x à l'occasion de la prise de contrôle de cette société et de 15,1x l'EBIT dans le cadre d'une offre de fermeture avec mise en œuvre d'un retrait obligatoire ;
- Digia Oyj a acquis l'intégralité du capital de Climber International SA, une société suédoise spécialisée dans la *Data* et en *Business Intelligence*, sur la base d'un multiple d'EBIT de 12,8x ;
- Castillon SAS, agissant de concert avec le fond KKR, a acquis 80% du capital de Devoteam SAS, une entreprise spécialisée dans la gestion de données, le *Cloud*, l'IA, la cybersécurité et les produits digitaux, sur la base d'un multiple d'EBIT de 11,4x ;
- Sopra Steria a acquis 94% du capital de Sodifrance, une société spécialisée dans l'assistance technique, l'intégration d'infrastructures IT et la maintenance d'applications, sur la base d'un multiple d'EBIT de 14,0x ;
- Towerbrook a acquis l'intégralité du capital de Talan SAS, une entreprise spécialisée dans le *Cloud*, la gestion des données et la blockchain, sur la base d'un multiple d'EBIT de 12,5x ;
- Computer Task Group a acquis l'intégralité du capital de Stardust, société qui propose des services de tests d'acceptation et d'assurance qualité conçus pour permettre le lancement de services numériques et pour améliorer l'expérience des utilisateurs, sur la base d'un multiple d'EBIT de 13,7x ; et
- ITS Participations a acquis l'intégralité du capital de ITS Group, société spécialisée dans la transformation numérique et la cybersécurité, offrant des services de conseil, d'intégration et de gestion d'infrastructures informatiques, sur la base d'un multiple d'EBIT de 10,6x.

Figure 11 – Transactions comparables retenues

Date	Cible	Pays	Acquéreur	% acquis	VE (€M)	EBIT N-1	VE/EBIT
août-23	Keyrus S.A.	France	K Eagle Investment	30%	154	10,7	14,4x
févr-23	CS Group SA	France	Sopra Steria Group SA	90%	306	13,8	22,2x
mai-22	Umanis SA	France	CGI France SAS	71%	275	20,4	13,5x
févr-22	SQLI SA	France	DBAY Advisors	37%	169	13,2	12,8x
janv-22	Groupe Open SA	France	Fondateur et Montefiore	28%	269	17,8	15,1x
févr-21	Groupe Open SA	France	Fondateur et Montefiore	34%	120	14,8	8,1x
janv-21	Climber International A	Suède	Digia Oyj	100%	8	0,6	12,8x
déc-20	Devoteam SA	France	Castillon SAS	80%	839	73,6	11,4x
sept-20	Sodifrance SA	France	Sopra Steria Group SA	94%	86	6,1	14,0x
juil-20	Talan SAS	France	Towerbrook Capital	100%	280	22,4	12,5x
mars-20	StarDust	France	Computer Task Group (CTG)	100%	4	0,3	13,7x
nov-19	ITS Group	France	ITS Participations	100%	62	5,9	10,6x
Moyenne					228	16,6	13,4
Médiane						13,5	13,2

Source : Presse

La moyenne des multiples d'EBIT s'élève à 13,4x.

L'EBIT 2022 et l'EBIT 2023 retraité ont été utilisés comme agrégats financiers de références. Pour rappel, les charges non courantes en 2023 s'élèvent à 2,9 M€ (contre 2,2 M€ en 2022) et comprennent principalement les charges de restructuration de l'agence Digital Paris et la fin de la restructuration intervenue en Suisse ayant eu un coût global d'environ 1 M€. L'EBIT 2023 a donc été retraité d'environ 1 M€, l'EBIT normatif 2023 s'établissant, dès lors, à environ 2,8 M€.

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ainsi que le nombre d'Actions ont été présentés précédemment (cf. figure 16).

Par conséquent, le multiple moyen induit par l'ensemble de ces transactions appliqué à l'EBIT 2022 et l'EBIT 2023 retraité de la Société extériorise une valeur par Action de la Société s'établissant dans une fourchette comprise entre 1,67 € et 1,90 €. Le prix de l'Offre représente des primes comprises entre +64,46% et +87,37% par rapport à ces montants.

3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre par Action

Figure 12 – Tableau de synthèse des éléments de valorisation

Méthodes	Valeur par action (€)	Prime / (décote) induite par le prix de l'Offre (%)
Méthodes retenues à titre principal		
Actualisation des flux de trésorerie		
Borne basse	2,38	31,04%
Valeur centrale	2,50	24,72%
Borne haute	2,64	18,05%
Analyse du cours de bourse (arrêté au 22 mars 2024)		
Cours spot	1,04	200,00%
CMP 1 mois	1,06	193,48%
CMP 3 mois	1,08	190,04%
CMP 6 mois	1,04	200,31%
CMP 1 an	1,12	178,05%
CMP 2 ans	1,11	180,74%
Cours le plus haut 250 jours	1,40	123,66%
Cours le plus bas 250 jours	0,88	253,74%
Multiples boursiers - Multiple moyen		
VE/EBIT 2024e	2,02	54,45%
VE/EBIT 2025e	2,30	35,71%
Multiples de transactions comparables		
VE/EBIT 2022e	1,90	64,46%
VE/EBIT 2023e	1,67	87,37%
Référence retenue à titre indicatif		
Objectif des analystes de recherche	1,60	95,00%
Référence exclue (mentionnée à titre indicatif)		
Actif net comptable (ANC) au 31/12/2023	1,90	64,21%

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

MFBH

Président de l'Initiateur,
elle-même représentée par Monsieur Mehdi Houas en qualité de gérant

5.2 Pour l'établissement présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, ODDO BHF SCA, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

ODDO BHF SCA

Représentée par Monsieur Christophe Tadié
Gérant – Head of Corporates & Markets